

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Commerce et artisanat.** Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 4 (*suite*) (p. 6)

Amendement n° 207 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, Ambroise Guellec, rapporteur de la commission de la production ; Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ; André Fanton. – Retrait.

Amendement n° 154 rectifié de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 20)

Amendement n° 211 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendement n° 118 de M. Cova : MM. Charles Cova, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 47 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 140 de M. Cova : MM. Charles Cova, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 155 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 239 de M. Voisin : MM. Gérard Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 114 de M. Bignon : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 106 de M. Fanton : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 107 de M. Fanton : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 209 de M. Charié n'a plus d'objet.

Amendement n° 156 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 17 de M. Voisin, avec les sous-amendements n°s 233 de M. Martin-Lalande et 249 du Gouvernement, et amendements n°s 238 de M. Voisin et 184 rectifié de M. Mariani : MM. Gérard Voisin, le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani, Jean-Paul Charié, Patrick Ollier, Léonce Deprez. – Adoption du sous-amendement n° 233 ; rejet du sous-amendement n° 249 ; adoption de l'amendement n° 17 modifié ; les amendements n°s 238 et 184 rectifié n'ont plus d'objet.

Amendement n° 109 de M. Le Fur : M. Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendement n° 109 repris par M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 256 rectifié du Gouvernement, 50 de la commission, avec le sous-amendement n° 248 de M. Gonnot, et amendement n° 146, deuxième rectification de M. Kucheida : MM. le ministre, Francis Saint-Ellier, Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, Patrick Ollier, Jean-Paul Charié, André Fanton. – Rejet de l'amendement n° 256 rectifié ; retrait du sous-amendement n° 248 ; adoption de l'amendement n° 50 ; l'amendement n° 146, deuxième rectification, n'a plus d'objet.

Amendement n° 144 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

M. le président.

Amendement n° 210 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendement n° 113 de M. Bignon : MM. Jérôme Bignon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 212 de M. Cova : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

L'amendement n° 116 de M. Cova a été retiré.

Adoption de l'article 5 modifié.

M. le président.

Article 6 (p. 20)

Amendement n° 213 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. – Retrait.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 24)

M. Rémy Auedé.

Amendement n° 214 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 51 de la commission, avec le sous-amendement n° 258 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Retrait du sous-amendement n° 258 ; adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 147 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 85 de M. Soulage : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 102 de M. Madalle : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 86 corrigé de M. Soulage : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 157 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 27)

Amendement n° 105 de M. Chollet : M. Paul Chollet.

Amendement n° 104 de M. Chollet : MM. Paul Chollet, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n°s 105 et 104.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 27)

Amendement n° 215 corrigé de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 30 corrigé de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 198 de M. Hoguet : MM. Patrick Hoguet, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p.)

Amendement n° 261 du Gouvernement : MM. le ministre, Patrice Hoguet. – Retrait de l'amendement n° 198 ; adoption de l'amendement n° 261.

Amendement n° 2 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p.)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Fanton, le président. – Adoption.

Amendements n°s 89 de M. Soulage et 194 corrigé de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n°s 89 et 194 corrigé.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 31 de M. Gengenwin, 96 de M. Saint-Ellier, 183 de M. Mariani et 168 de M. Weber : MM. Germain Gengenwin, Francis Saint-Ellier, Thierry Mariani, Jean-Jacques Weber. – Retrait de l'amendement n° 168.

MM. le rapporteur, le président.

Sous-amendement n° 260 de la commission aux amendements identiques : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Adoption du sous-amendement n° 260 et des amendements identiques n°s 31, 96 et 183 modifiés.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p.)

Amendement n° 150 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Fanton. – Adoption.

Amendement n° 164 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 165 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 1 et 18 de M. Dupuy et amendements identiques n°s 60 de la commission et 94 rectifié de M. Dupuy : M. Christian Dupuy. – Retrait des amendements n°s 1 et 18.

MM. le rapporteur, Christian Dupuy, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 60.

MM. Christian Dupuy, Jean-Pierre Balligand, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 94 rectifié.

Amendement n° 91 de M. Durand, avec le sous-amendement n° 121 corrigé de M. Grosdidier et amendements n°s 216 et 217 de M. Charié : MM. Georges Durand, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 121 corrigé et de l'amendement n° 91 modifié ; les amendements n°s 216 et 217 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 148 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 36).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures trente.*)

1

COMMERCE ET ARTISANAT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (nos 2749 et 2787).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 207 à l'article 4.

Article 4 (*suite*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 : « Art. 4. – L'article 28 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des principes définis aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus, la commission statue en prenant en considération :

« – l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« – la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« – l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

« – l'impact éventuel du projet en termes d'emploi ;

« – la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.

« Les décisions de la commission départementale se réfèrent aux travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial. Celui-ci élabore, dans le res-

pect des orientations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et selon des modalités et dans un délai fixés par décret en Conseil d'Etat, des schémas d'équipement commercial, qui sont rendus publics. »

« b) Au cinquième alinéa, les mots : « d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée et » sont supprimés. »

« c) Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes portant sur la création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial tel que défini à l'article 29-1 ci-après d'une surface de vente supérieure à 6 000 mètres carrés sont accompagnées des conclusions d'une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du projet prescrite dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette enquête est réalisée conjointement à l'enquête publique prévue en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement lorsque celle-ci s'impose dans le cadre de l'instruction du permis de construire. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "d'un magasin de commerce de détail", les mots : "d'entreprises commerciales ou artisanales". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, chers collègues, cet amendement tend à viser non plus les magasins de détail, mais les entreprises commerciales ou artisanales. Ainsi, les demandes portant sur la création ou l'extension d'une entreprise commerciale ou artisanale dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés seraient soumises à l'autorisation des commissions départementales d'équipement commercial, les CDEC.

Cette modification n'a rien de rédactionnel ; elle pose, dès le début de cette journée, l'un des enjeux très forts de notre débat parce qu'elle étend le champ de l'urbanisme commercial à toute entreprise de plus de 300 mètres carrés.

Si nous avons une vision rétrograde, figée, corporatiste, si nous restions dans la logique des « gros » contre les « petits », des petits commerçants contre les grandes surfaces, des centres villes contre les périphéries, alors nous abaisserions le seuil à 300 mètres carrés, mais nous nous contenterions de l'appliquer aux seuls magasins de détail, ceux qui vendent des produits de grande consommation. Et, du coup, mon amendement ne serait pas voté.

Mais cette vision n'est pas du tout la nôtre, nous l'avons expliqué tout au long de la journée d'hier. Notre politique tend à une véritable organisation moderne du commerce dans la ville. Nous voulons réconcilier la ville, le commerce et l'automobile. Renouer le dialogue entre la

ville, son commerce et ses consommateurs. Restaurer une concurrence loyale, et, dès que nous y serons parvenus, relancer le partenariat et rétablir la complémentarité entre toutes les formes de commerce, pour sortir de conflits qui n'ont jamais été, je le rappelle, à l'avantage des petits. Bref, nous voulons de vraies réponses, conformes aux intérêts des consommateurs et de la collectivité.

Tout cela, je l'ai dit hier et vous l'avez accepté, monsieur le rapporteur et monsieur le ministre. Nous voulons, vous et moi, que les futurs projets créent une synergie entre les centres villes, leur périphérie et leur environnement rural. Nous voulons tenir compte des évolutions des infrastructures publiques, de la qualité architecturale et paysagère des futurs points de vente. Nous voulons que les schémas de développement commercial, issus d'une large concertation entre les élus, les entrepreneurs et les consommateurs, soient des instruments de dynamisme, d'organisation et de développement du commerce dans l'intérêt des consommateurs, des entrepreneurs et des cités. Bref, nous voulons que ces schémas soient de véritables actes de foi.

Alors, il n'est pas possible d'exclure de cette ambition certaines catégories d'entreprises commerciales. Dans une vision positive, mesdames, messieurs et chers collègues, les banques, les assurances, les hôtels, les restaurants, les distributeurs d'essence, les agences de voyage, les cinémas, toutes les entreprises commerciales de service, y compris les entreprises publiques – je pense en particulier aux bureaux de poste – seront intégrés aux schémas et deviendront des partenaires privilégiés de l'urbanisme. Dans cette vision-là, mon amendement doit être voté.

J'ajoute qu'il serait irresponsable de ne pas tirer la leçon du développement anarchique des grandes surfaces alimentaires ou de produits de grande consommation et de pratiquer le même laisser-faire pour le développement des hôtels-restaurants, des cinémas et de bien d'autres équipements : par exemple, monsieur Guellec, les parcs d'attractions installés sur le littoral.

Là aussi, nous sommes tous d'accord. On me rétorquera que tant que les schémas ne seront pas mis en place, les CDEC ne seront pas compétentes pour analyser l'impact de l'ouverture ou de l'agrandissement des entreprises commerciales.

A cette objection, j'opposerai trois arguments.

Premièrement, je ne vois pas au nom de quoi les élus et les représentants des chambres de commerce, des chambres des métiers et des consommateurs seraient plus compétents pour statuer sur un hypermarché que sur un hôtel.

Deuxièmement, rien n'empêche les CDEC d'émettre des avis positifs, comme elles le faisaient en quelque sorte tacitement lorsqu'elles n'avaient pas à donner d'avis.

Troisièmement, ce n'est pas parce que l'extension du régime d'autorisation à toutes les entreprises commerciales représente une innovation importante qu'il faut la refuser. Au contraire, c'est parce que nous voulons sortir d'une logique de conflit, c'est parce que nous voulons entrer dans une logique collective de développement volontaire et concerté qu'il faut l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 207.

M. Ambroise Guellec, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission a adopté cet amendement mais, à titre personnel, le rapporteur y était

opposé. Comme Jean-Paul Charié a plaidé avec la fougue et la force de conviction qu'on lui connaît, j'aimerais lui donner mes raisons.

Il s'agit, en effet, d'une mesure d'importance. Sur le fond, sur la vision que nous avons de l'urbanisme commercial, ou plutôt du développement commercial souhaitable dans nos cités et nos territoires, nous sommes parfaitement d'accord. Mais il faut bien voir que la rédaction proposée va très au-delà d'un changement de forme et conduirait, dès la mise en œuvre de la loi, à soumettre à autorisation des commissions départementales la quasi-totalité des activités commerciales.

Je crois, pour ma part, que cela irait à l'encontre du processus dont M. le ministre a exposé hier les modalités et auquel nous adhérons tous. Le principe est celui d'une progressivité dans la démarche, celui d'une expérimentation d'avancées qui permettra de mettre en place sur l'ensemble du territoire, des schémas cohérents destinés à instaurer un juste équilibre entre les « gros » et les « petits », entre les centres villes et les périphéries ou les banlieues, entre le monde urbain et le monde rural.

J'ajoute que la notion d'entreprise commerciale ou artisanale dépasse de beaucoup le cadre des commerces proprement dits. Elle englobe la totalité des activités de service dès lors qu'il y a acte commercial. C'est un véritable monument qu'il nous est proposé d'édifier.

M. Jean-Paul Charié. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Je préfère la démarche consistant à retenir dans un premier temps les commerces de détail...

M. Jean-Paul Charié. C'est rétrograde !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Si c'est cela être rétrograde, j'admets que je le suis.

On pourrait ensuite étendre le dispositif aux secteurs sensibles du moment, quitte à compléter la liste dans une troisième phase, si cela s'avérait nécessaire.

Parmi ces secteurs sensibles, je pense bien sûr aux complexes cinématographiques et aux hôtels, que nous ne manquerons pas d'évoquer dans la suite du débat.

Malgré le vote de la commission, cette position ne m'est pas seulement personnelle ; elle résulte d'une réflexion que nous menons ensemble depuis quelques semaines. Tout en reconnaissant la qualité de l'argumentation développée par l'auteur de l'amendement, je me permets donc d'inviter mes collègues à faire preuve d'une certaine sagesse dans la progression de notre démarche.

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites entreprises, du commerce et de l'artisanat, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cet amendement va bien au-delà de la sémantique : il a une portée considérable. Je reconnais là l'ambition pour le commerce de Jean-Paul Charié, ambition que je salue. Je vous demanderai cependant, monsieur le député, de retirer votre amendement, et ce pour deux raisons.

La première, c'est que vous donnez ainsi à ce texte une dimension qui excède très largement le champ du commerce pour investir le terrain du spectacle, celui du tourisme et des agences de voyages, bref celui de l'ensemble des activités de service. Cette extension appellerait une concertation avec les professionnels qui sont

hors du champ du commerce proprement dit, concertation que je n'ai évidemment pas engagée et qui serait, je pense, quelque peu risquée.

Deuxième raison : des amendements, nous le verrons dans la suite de la discussion, mentionneront précisément les professions voisines du commerce, comme l'hôtellerie ou les multiplexes, auxquelles les dispositions de la loi devront être étendues.

Votre proposition est très ambitieuse, mais évitons de tomber dans le syndrome de l'albatros de Baudelaire : à vouloir lui donner de trop grandes ailes, on empêcherait ce projet de décoller ! (*Sourires.*)

M. Georges Sarre. Mai quand on lui coupe les ailes, l'oiseau ne vole plus !

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. J'admire votre comparaison, monsieur le ministre, même si j'avoue qu'elle ne me serait pas venue spontanément à l'esprit. (*Sourires.*)

Une chose pourtant me préoccupe. L'exposé sommaire de l'amendement de M. Charié fait observer que vous usez de termes différents selon les articles : à l'article 1^{er} C, vous parlez d'« entreprises commerciales », aux articles 4 et 5, de « magasins de commerce de détail », enfin, à l'article 5, 7^o, de « commerces ».

Vous avez raison de dire qu'il faut savoir de quoi on parle. Le Gouvernement sait-il exactement de quoi il veut parler ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Ce sera selon la qualité de la réponse à la question que je vais poser.

S'il est bien entendu entre nous, monsieur le ministre, que les schémas de développement concerneront demain l'ensemble des entreprises commerciales, je suis tout prêt à retirer mon amendement. En effet, nous ne sommes plus, alors, dans une logique d'opposition mais dans une logique de dynamisme qui concerne toutes les formes de commerce.

Quant à votre comparaison, nous avons, vous et moi, la même ambition : favoriser le développement et des petites, et des grandes entreprises, dans un climat de loyale concurrence. Pour cette ambition-là, l'image de l'albatros n'est pas forcément la plus belle.

M. le président. La parole est M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Compte tenu de la qualité de la question, je suis prêt, moi, à retirer cette comparaison. (*Sourires.*)

Je partage, monsieur Charié, votre préoccupation : les schémas devront prendre en compte, à l'exclusion du système bancaire, l'ensemble des activités commerciales et de service tels le tourisme, les loisirs, la restauration et les services marchands.

Pour le moment, ces secteurs n'entrent pas dans le champ du projet de loi. Si l'exposé des motifs fait référence aux entreprises, le texte lui-même vise en effet les magasins. Il est donc clair qu'il s'applique aux entreprises inscrites au registre, c'est-à-dire aux partenaires traditionnels du commerce et de l'urbanisme commercial.

En revanche, je le dis clairement à la représentation nationale, dans le projet de schéma que nous soumettrons au Parlement, l'ensemble des activités de commerce et de services seront impliquées.

M. le président. Monsieur Charié, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Je le retire, mais je pense, monsieur le ministre, que même les services bancaires peuvent être inclus dans ces schémas. Quand, sur une place, il n'y a plus que des banques, on ne peut pas nier que ce soit un problème. Encore une fois, nous ne sommes pas là pour empêcher la création ou l'agrandissement de surfaces commerciales. Nous sommes là pour assurer une véritable concertation entre tous ceux qui pratiquent le commerce ou qui fournissent des services.

M. le président. L'amendement n° 207 est retiré.

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 154 rectifié, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, insérer la phrase suivante : "Ce seuil est abaissé à 3 000 mètres carrés dans les villes de Paris, Lyon, Marseille". »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, la soumission à enquête publique de tous les projets d'ouverture de surfaces de vente supérieures à 6 000 mètres carrés va dans le sens d'une concertation entre les élus locaux, les habitants et les professionnels.

Cependant, les villes régies par la loi Paris-Lyon-Marseille connaissent une situation particulière en raison de leur taille. La rareté du foncier, et donc son coût, la spéculation sur le terrain, le bâti et les loyers commerciaux y rendent plus difficile et en même temps plus impérative la préservation du petit commerce, dont les concurrents sont non seulement les centres commerciaux, mais aussi les moyennes surfaces non indépendantes.

C'est pourquoi il paraît indispensable d'abaisser à 3 000 mètres carrés le seuil à partir duquel, dans ces trois communes, l'ouverture d'une surface de vente sera soumise à autorisation préalable. A défaut, nombre de moyennes surfaces échapperaient de fait à l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 154 rectifié, mais elle avait repoussé l'amendement n° 154 qui abaissait le seuil à 300 mètres carrés.

M. Georges Sarre. C'était une erreur matérielle.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Bien sûr, mais je crois que nous aurions pris la même position pour 3 000 mètres carrés. Aussi pertinents soient vos arguments, il nous semble qu'il n'est pas bon de légiférer de manière spécifique pour tel ou tel cas.

J'ajoute que vous proposez d'abaisser non pas le seuil d'autorisation, mais le seuil de l'enquête publique, ce qui n'est pas du tout la même chose.

M. Georges Sarre. Absolument.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Notre sentiment est que le seuil de 6 000 mètres carrés reste pertinent pour ces grandes agglomérations. Je suis donc, à titre personnel, défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable également. Pour des raisons de simplification, il est essentiel de pré-

voir un seuil unique, celui de 6 000 mètres carrés, compatible avec la loi Bouchardeau sur les enquêtes publiques.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Même en faisant une exception au seuil fixé pour l'ensemble du territoire, pour Paris, Lyon et Marseille le texte resterait simple, monsieur le ministre, et ce n'est donc pas un argument !

L'abaissement du seuil nécessitant l'ouverture d'une enquête publique est une nécessité, à Paris en tout cas, ainsi qu'à Lyon et à Marseille, si j'en crois les élus de ces deux cités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. – I. – Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

« 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil fixé au 1° ci-dessus ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

« 3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article 29-1 d'une surface de vente totale supérieure à 300 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

« 4° La création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de carburants, quelle qu'en soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ci-dessus ou à un ensemble commercial mentionné au 3° ci-dessus et située hors du domaine public des autoroutes et routes express ;

« 5° La réutilisation à usage de commerce de détail, d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes ;

« 6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail dépassant le seuil prévu au 1° ci-dessus dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans ;

« 7° Les projets de changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés, ce seuil étant ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à dominante alimentaire.

« II. – Les pharmacies ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale ni prises en compte pour l'application du 3° du I ci-dessus.

« III. – Les halles et marchés d'approvisionnement au détail couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

« IV. – L'autorisation d'exploitation commerciale doit être délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

« L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

« Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

« L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : "d'un magasin de commerce de détail", les mots : "d'une entreprise commerciale ou artisanale".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article. »

J'imagine que cet amendement va subir le même sort que l'amendement n° 207 ?

M. Jean-Paul Charié. En effet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. C'est ce que je voulais vous entendre dire !

M. Jean-Paul Charié. Je suis content de vous faire plaisir.

M. le président. L'amendement n° 211 est retiré.

M. le président. M. Cova et M. Vanneste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "supérieure à 300 mètres carrés", insérer les mots : "pour une activité à dominante alimentaire et 1 500 mètres carrés pour toute autre activité". »

La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Cet amendement vise à tenir compte de la spécificité de certaines activités.

Le texte soumis à autorisation préalable la création d'un magasin de commerce de détail, d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés. Certes, la précaution prise par le Gouvernement est compréhensible et louable pour les activités à dominante alimentaire, pour lesquelles 300 mètres carrés suffisent. Néanmoins, le texte ne tient pas compte de certains commerces tels que l'électroménager, l'ameublement, le bricolage ou encore les magasins de sport, qui ne peuvent pas envisager d'ouvrir à moins de 300 mètres carrés de surface et pour lesquels l'obtention d'une autorisation préalable sera désormais obligatoire.

Les mesures temporaires prises dans le cadre de la loi du 12 avril 1996, portant DDOEF, soumettent à autorisation toute extension, au-delà de ce même seuil, de

magasins existants, ainsi que les changements de secteur d'activité à partir d'une surface de vente de 300 ou de 1 500 mètres carrés, selon que le magasin est à dominante alimentaire ou non.

Monsieur le ministre, vous êtes bien conscient qu'une distinction doit être opérée entre ce qui est alimentaire et ce qui ne l'est pas, puisque vous en tenez compte pour les extensions. Il conviendrait de retenir aussi la même distinction en cas de création. Cette exigence justifierait à elle seule l'adoption de mon amendement.

En outre, il convient de conserver à l'esprit que l'autorisation préalable délivrée par la CDEC sera imposée à tous les magasins de plus de 300 mètres carrés, ce qui est censé protéger les petits commerçants : mais il est à craindre que, dans la pratique, cette disposition ne favorise plutôt les grands magasins ou les hypermarchés. En effet, la procédure d'autorisation, même modifiée par le présent texte, demeurera complexe, lourde, onéreuse surtout pour un petit commerçant qui, même s'il est dynamique, connaîtra les pires difficultés pour se développer, obtenir l'autorisation de s'agrandir. L'effet dissuasif de la mesure, monsieur le ministre, risque d'être plus contraignant pour le petit commerçant que pour le patron d'un hypermarché.

Pour l'ensemble de ces raisons, il vous est demandé, mes chers collègues, d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement tout simplement parce qu'elle a approuvé l'abaissement des seuils à 300 mètres carrés quelle que soit la nature des commerces concernés. Son adoption constituerait un recul par rapport à la situation actuelle qui prévoit un seuil de 1 000 mètres carrés pour les communes de 40 000 habitants.

Par ailleurs, cela nuirait à la lisibilité de la mesure. S'agissant de l'un des points forts du projet la disposition proposée par le Gouvernement est simple. Plus elle sera lisible pour l'ensemble de ceux auxquels elle s'adresse, mieux elle sera appliquée.

Enfin, que le seuil de 300 mètres carrés s'applique partout, sauf pour les changements d'activité. En ce cas pourra jouer une mesure dérogatoire n'imposant d'autorisation qu'à partir de 1 000 mètres carrés selon l'activité exercée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable.

La dérogation accordée en cas de changement d'activité a pour but de protéger les fonds existants, car il ne s'agit pas de mettre en difficulté des acteurs économiques aujourd'hui installés qui ont pu compter sur la vente de leur fonds, notamment pour le financement de leur retraite.

En revanche, pour les créations, un seul seuil, simple, lisible par tous, est la meilleure solution.

M. le président. Monsieur Cova, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Cova. A mon corps défendant, et compte tenu de la réponse que vient de m'apporter M. le ministre et qui laisse présager un développement ultérieur, je renonce à mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : "fixé au 1° ci-dessus", les mots : "de 300 mètres carrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Guellec, rapporteur, et M. Charié ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 par la phrase suivante : "Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article 19 de la loi n° du ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission contre mon avis. Il serait préférable qu'il soit défendu par Jean-Paul Charié.

M. le président. Monsieur Charié, si vous le souhaitez, vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 48, sinon je considérerai qu'il est défendu.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler un « amendement chapiteau » car il concerne l'installation par des grandes surfaces, sur leurs parkings ou dans des zones qui ne sont pas réservées au commerce, de chapiteaux qui constituent en fait de véritables extensions des surfaces de vente sans autorisation. L'objet de l'amendement accepté par la commission -, je ne me souvenais pas de la réserve du rapporteur - est donc de considérer ces chapiteaux comme des extensions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Cova et M. Vanneste ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 après les mots : "la réutilisation à usage de commerce de détail", insérer les mots : "à dominante alimentaire". »

La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Cet amendement vise à renforcer le texte et les intentions du Gouvernement, à moins que je les aie mal comprises. Tant les mesures prises dans le cadre de la loi d'avril 1996 que celles du présent projet ont pour objet de mettre fin aux excès du développement de certaines composantes de la grande distribution. Le souci du Gouvernement est louable : assurer le développement du commerce de proximité, davantage créateur d'emplois que la grande distribution.

Or le pôle d'attraction des grandes surfaces et, par là même, des centres commerciaux est constitué par des commerces de grande distribution à dominante ali-

mentaire. Il suffirait donc d'apporter des restrictions à la création ou à la réutilisation de commerces de détail à dominante alimentaire, pour atteindre l'objectif fixé. C'est pourquoi mon amendement vise à limiter les restrictions du projet aux seuls commerces à dominante alimentaire.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je suis perplexe s'agissant des conséquences des dispositions que vous demandez à la représentation nationale d'adopter. Ainsi, le propriétaire d'un local de 3 000 mètres carrés dont le locataire abandonne son activité va se retrouver avec un local dont il ne pourra utiliser, sans autorisation, que 300 mètres carrés. Je crains donc que le texte, tel qu'il est rédigé, ne soit gravement préjudiciable aux propriétaires de locaux. Il faut également redouter la multiplication des friches industrielles.

C'est pour éviter une telle situation que je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable.

Nous comprenons bien l'argumentation de M. Cova, mais la meilleure solution réside dans une bonne maîtrise du développement commercial, en particulier dans les centres villes.

Sa préoccupation devrait d'ailleurs être satisfaite par l'allègement des formalités qui sera accordé pour les magasins dont la surface de vente sera inférieure à 1 000 mètres carrés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, supprimer les mots : "supérieure à 300 mètres carrés". »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur l'importance de cet amendement. S'il n'était pas retenu, votre loi, sur ce point notamment, n'aurait à Paris rigoureusement aucune portée, aucune conséquence, aucune signification.

L'idée de soumettre à une autorisation d'exploitation les transformations d'activité d'un local commercial est excellente. Je l'avais défendue lors de l'examen du projet de loi sur l'équité dans les relations commerciales afin d'enrayer l'accélération du mouvement de remplacement des commerces de proximité, en particulier alimentaires, par des magasins de gros, des bureaux, voire des opérations immobilières.

Ce phénomène est particulièrement avancé dans la capitale où certains quartiers ou groupes de rues se sont vidés de leurs magasins habituels, se transformant en zones d'activités. Si j'avais un plan de Paris, je pourrais vous montrer des secteurs où de véritables grandes surfaces ou surfaces d'activités sont nées subrepticement après disparition des boutiquiers habituels.

Or telle n'est pas la vocation de ces quartiers. De plus cela provoque des troubles graves pour les habitants en raison tant des nuisances, du bruit et de la circulation,

que de la difficulté à s'approvisionner. Dans certains quartiers, il faut désormais faire un kilomètre pour acheter une baguette de pain, car l'on ne trouve plus aucun magasin d'alimentation.

Monsieur le ministre, les seuils proposés pour soumettre une ouverture à autorisation ne sont pas appropriés à la réalité économique de Paris ni, sans doute, à celle d'autres grandes villes. En effet, aucun commerce alimentaire, boulangerie ou boucherie, par exemple, n'y couvre 300 mètres carrés ou plus. Aucun magasin indépendant non alimentaire n'a une surface supérieure à 2 000 mètres carrés. Cela semble évident pour des commerces tels que cordonneries, teintureries traditionnelles, marchands d'articles de sport, très concurrencés par les hypermarchés.

Je propose donc que ce seuil soit purement et simplement supprimé et que tout changement de destination d'un local commercial soit soumis à autorisation après avis du maire de la commune ou de l'arrondissement concerné, lequel est le plus à même de connaître les besoins des quartiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Sans méconnaître les arguments qui viennent d'être développés – il est vrai que des problèmes peuvent se poser pour des surfaces de vente de moins de 300 mètres carrés – la commission a considéré qu'il serait excessif de descendre au-dessous de ce seuil. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Voisin a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (5°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 par les mots : "quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert". »

La parole est à M. Gérard Voisin.

M. Gérard Voisin. Cette précision sur la date d'autorisation du transfert vise à lever une incertitude dans le cas de locaux ayant été transférés par une autorisation antérieure à la présente loi et que le propriétaire voudrait rouvrir au public. Le texte actuel ne permettrait pas de sanctionner la violation de l'engagement de transfert, donc de non-réutilisation à des fins commerciales des locaux libérés. Mon amendement le permettrait en exigeant le passage en CDEC avant ouverture au public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (6°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : "dépassant le seuil prévu au 1° ci-dessus", les mots : "d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. Le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement, n° 114 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (6°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 par la phrase suivante :

« Ce délai ne courant en cas de location que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Considérez qu'il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement, car le délai de deux ans prévu par le projet paraît suffisant pour régler les problèmes éventuels entre bailleurs et preneurs.

Il convient d'ailleurs de considérer qu'au bout de deux ans la commercialité du local est perdue. Laisser subsister aussi longtemps la qualité commerciale gênerait les commissions départementales d'équipement commercial dans l'appréciation qu'elles portent sur les zones de chalandise.

J'ajoute que cette disposition du texte ne fait que reprendre l'article 39 du décret 93-306 du 9 mars 1993 sans en modifier les termes. Or il n'y a pas eu de difficulté particulière d'application.

Peut-être aurait-il été intéressant que l'amendement portât simplement sur la longueur des procédures de faillites et liquidations judiciaires, qui pose de réelles difficultés, mais il aurait fallu le rédiger différemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable, comme la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de la qualité de la réponse, je retire l'amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

M. Fanton et M. Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (7°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 :

« Tout projet de changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. J'ai déposé deux amendements qui reposent sur la même idée.

Avant de les défendre, une remarque sur la rédaction du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973. En effet, elle aboutit à ceci : « Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : ... 7° Les projets de changement... » Je ne suis pas certain que ce soit d'une fluidité parfaite. Mais la difficulté disparaîtrait si l'un de mes amendements était adopté puisque je propose une nouvelle rédaction du 7°.

Mes amendements sont liés tous deux à la question de la "dominante alimentaire". Par définition, il y a dominante lorsqu'elle concerne 50 p. 100 de l'activité. Dès que l'on descendrait sous ce seuil, on pourrait se passer de l'autorisation. Quand on connaît l'imagination sans faille de ceux qui veulent exploiter les lacunes juridiques, il doit sembler préférable de ramener le seuil à 300 mètres carrés dès que l'activité nouvelle du magasin comporte une activité alimentaire quelle que soit son importance.

Je propose donc deux solutions : la première, que je préfère, fait l'objet de l'amendement n° 106 ; la seconde figure dans l'amendement n° 107, proposition de repli sur laquelle je reviendrai éventuellement, monsieur le président, en fonction de la réponse du ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que son adoption diminuerait exagérément la valeur des fonds de commerce, en centre ville notamment.

En revanche, on pourrait effectivement supprimer les termes : « Les projets de » au début du 7° et commencer cet alinéa par : « Le changement... ».

M. André Fanton. Il faut changer le 7°.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Sur la sémantique, j'approuve tout à fait la proposition de M. Fanton.

En revanche, sur la définition de la "dominante", la culture démocratique et la vision de l'INSEE ne sont pas en adéquation. En effet, la nomenclature de l'INSEE, très précise et connue des professionnels, elle fixe à 30 p. 100 la dominante alimentaire. Telle est la référence du projet.

En ce qui concerne les deux seuils pour le changement d'activité, nous avons été très attentifs aux remarques formulées par de nombreux professionnels. Je pense à des libraires ou à des propriétaires de structures de 500 ou 600 mètres carrés, comptant vraiment sur la vente du fonds pour assurer leur retraite ou obtenir un capital. S'ils étaient brusquement enfermés dans un système trop rigide, la valeur de leur fonds de commerce risquerait de chuter. C'est pourquoi nous avons placé le seuil à 2 000 mètres carrés pour les commerces non alimentaires, afin de ne pas porter atteinte à la valeur du fonds de nombreux commerçants indépendants.

Je sais que nous rencontrerons des difficultés d'application, mais je préfère l'ouverture d'un magasin de mobilier de 1 500 ou 2 000 mètres carrés plutôt que de spolier des indépendants en fragilisant la valeur de leurs fonds.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je retire l'amendement n° 106.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

M. Fanton et M. Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Remplacer le dernier alinéa (7°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 par les deux alinéas suivants :

« Tout projet de changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article.

« Le seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin comporte une activité alimentaire. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Les explications du ministre à propos de la "dominante" me laissent un peu perplexe.

Je comprends bien que l'INSEE n'applique pas les visions mathématiques d'un citoyen ordinaire, mais l'idée qu'une dominante commence à 30 p. 100 ne figure pas dans le texte ; on peut très bien dire que la dominante commence à 50 p. 100.

Ayant renoncé à l'amendement précédent, je souhaite que le Gouvernement accepte celui-ci. Il nous propose que, lorsqu'il y a une dominante alimentaire, le seuil soit ramené à 300 mètres carrés, conformément à l'esprit de la loi. A l'esprit seulement parce que, lorsqu'il s'agit d'un commerce alimentaire, le seuil est maintenu à 300 mètres carrés. Comment va-t-on vérifier, compter ? Je préfère dire : « Le seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin comporte une activité alimentaire ». Dès lors, il n'y a ni malentendu ni hésitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Avis défavorable.

L'amendement de M. Fanton nous paraît trop vague. En effet, pourraient être concernés tous les magasins dans lesquels serait placé un distributeur de boissons ou – pourquoi pas ? – un distributeur de bonbons. Il y a là une réelle difficulté.

Nous préférons la rédaction du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Le sujet est très difficile. Je comprends très bien l'argumentation de M. Fanton, mais nous nous étions calés sur le dispositif INSEE.

Je comprends aussi l'argument de la commission. Il faut éviter en effet de prendre en considération une activité alimentaire marginale.

Nous aurons l'occasion de le préciser dans les décrets.

M. le président. Monsieur Fanton, quelle formule retenir-vous : « les projets de changement » ou « tout projet de changement » ?

M. André Fanton. Je pense que mon amendement est bon, mais je suis tout prêt à modifier la rédaction, c'est le fond qui m'importe !

La commission craint qu'on applique cette disposition dès lors qu'il y a un distributeur de boissons fraîches ou de bonbons dans le magasin ? Vraiment, je crois qu'il ne viendra à l'esprit de personne de considérer qu'il s'agit d'alimentation et que cela revient à entrer dans le domaine alimentaire !

Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que, petit à petit, de nombreuses activités commerciales vendent des produits alimentaires. Certaines stations-service vendent des pommes de terre, du pain...

M. Jean-Paul Charié. De la jardinerie !

M. Gérard Voisin. De moins en moins !

M. André Fanton. On en voit quand même ! De grandes surfaces de meubles vendent des produits alimentaires, ce qui n'est pas souhaitable ; en tout cas, il n'y a aucune raison de leur permettre de s'accroître jusqu'au moment où elles vont échapper à la loi.

Je remercie le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée qui, je l'espère, sera assez sage pour adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. A notre sens, il faut donner à tout texte de loi les plus grandes possibilités d'être facilement applicable. Je crains que les problèmes que vise M. André Fanton, et qui sont réels, ne rendent l'application extrêmement difficile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 209 de M. Jean-Paul Charié n'a plus d'objet.

M. Sarre a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (7°) du I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 par la phrase suivante : "Dans les communes où s'applique la loi PLM, tout projet de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail est soumis à autorisation d'exploitation commerciale, après avis du maire d'arrondissement concerné". »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil et la cohérence de celui que j'ai défendu précédemment. Il s'applique à une autre catégorie d'autorisation.

Monsieur le ministre, en demandant à l'Assemblée de repousser mes amendements, vous ne rendez pas un très grand service à la population parisienne que d'une certaine façon, vous pénalisez. Aller sur le terrain, ce n'est pas aller dans la France profonde ; le terrain, c'est aller aussi dans les grandes villes, notamment à Paris.

Je déplore, au passage, d'être, à l'exception du président de séance, le seul député de Paris ici présent. On ne peut pas parler de vie quotidienne, de défense du commerce et de l'artisanat et être absent de l'hémicycle au moment où des questions si importantes y sont débattues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorables pour les raisons que j'ai invoquées, mais je comprends les préoccupations de l'élu parisien qu'est Georges Sarre.

J'ajoute que la référence à la « loi PLM » risquerait de poser un petit problème. Nous n'aurons peut-être pas besoin de le traiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements, n°s 119, 17, 238 et 184 rectifié, peuvent être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 119 n'est pas défendu.

L'amendement n° 17, présenté par M. Gérard Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, par l'alinéa suivant :

« 8° Les projets de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles existants entraînant la création d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à vingt chambres. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 233 et 249.

Le sous-amendement n° 233, présenté par M. Martin-Lalande et M. Merville, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 17, après les mots : "établissements hôteliers", insérer les mots : "ou de résidences de tourisme et résidences hôtelières". »

Le sous-amendement n° 249, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 17, substituer aux mots : "vingt chambres", les mots : "cinquante chambres". »

L'amendement n° 238, présenté par M. Gérard Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, par l'alinéa suivant :

« 8° Les projets de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles existants entraînant la création d'établissement hôteliers d'une capacité supérieure à vingt chambres. Lorsqu'elle statue sur ces demandes, la commission recueille l'avis préalable de la commission départementale d'aménagement touristique. »

L'amendement n° 184 rectifié, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi rédigé :

« Après le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Il est créé une commission départementale de l'équipement hôtelier qui a pour mission de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II.

« La commission départementale, présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote, est composée de 7 membres :

- « – le maire de la commune d'implantation ;
- « – un représentant des professionnels de l'hôtellerie ;
- « – un représentant des associations de consommateurs ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

« – trois personnalités désignées pour leurs compétences en matière de tourisme, d'équipement hôtelier ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du conseil régional, une par le président du conseil général et une par le ministre chargé du commerce.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de désignation des membres de la commission ainsi que son mode de fonctionnement.

« La commission départementale statue en prenant en considération :

« – la densité d'équipement hôtelier dans la zone concernée ;

« – l'effet potentiel du projet sur l'appareil hôtelier et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'équipements hôteliers ;

« – la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme d'équipement hôtelier ;

« – l'impact éventuel du projet en termes d'emplois.

« II. – Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale de l'équipement hôtelier les projets :

« 1° De constructions nouvelles entraînant la création de nouveaux équipements d'hébergement hôteliers comprenant vingt chambres et plus ;

« 2° D'extension ou d'augmentation des capacités d'accueil des établissements hôteliers ayant déjà atteint le nombre de chambres prévu au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet ;

« 3° De transformation d'immeubles existants en établissements hôteliers dont la capacité d'accueil est égale ou supérieure au nombre de chambres défini au 1° ci-dessus.

« III. – La commission départementale de l'équipement hôtelier statue dans un délai de trois mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du I ci-dessus.

« Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

« A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale de l'équipement hôtelier, prévue au IV ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

« Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la Commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même type d'activité auprès de la commission départementale d'équipement hôtelier.

« IV. – Il est créé une Commission nationale d'équipement hôtelier comprenant sept membres nommés pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

« Elle se compose de :

« – un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« – un membre de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;

« – un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

« – un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;

« – trois personnalités désignées pour leurs compétences en matière de tourisme, d'équipement hôtelier ou d'aménagement du territoire à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.

« Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique et touristique.

« Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

« Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

« Les conditions de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 119 n'est pas défendu.

La parole est à M. Gérard Voisin, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Gérard Voisin. Le développement de l'hôtellerie automatisée, hôtellerie « de rocade », à faible utilisation de main-d'œuvre conduit inexorablement à la ruine de l'hôtellerie de service. Elle se traduit par une baisse régulière des taux d'occupation et par une augmentation du nombre des défaillances des hôtels et des hôtels-restaurants.

Mon amendement propose donc de faire entrer l'hôtellerie dans le champ des compétences de la commission départementale d'équipement commercial.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il est favorable.

Le sujet est extrêmement important, mais se pose la question de la composition de la CDEC...

M. Gérard Voisin. C'est l'objet de l'amendement n° 238.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Dans ce cas, pas de problème !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Voisin, le ministre de l'équipement et du tourisme comprend très bien votre préoccupation et m'a chargé de vous dire qu'il annoncerait, à l'occasion d'une réunion nationale du tourisme le 15 juin, un programme qui retiendra les grandes orientations que vous développez.

Toutefois, si je comprends votre combat en faveur de l'hôtellerie, je propose un sous-amendement portant le seuil à cinquante chambres, qui nous paraît plus adéquat

pour développer une telle politique. C'est l'objet du sous-amendement n° 249. M. Pons, dans le cadre des débats sur le tourisme, aura ensuite le soin d'adapter les dispositions à ce secteur.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je voterai cet amendement même si je ne suis pas persuadé que la CDEC soit la meilleure instance pour examiner ce problème. En effet, soumettre à la même instance l'autorisation d'extension de magasins de commerce alimentaire et d'établissements hôteliers, qui relèvent d'une véritable industrie, me semble un peu difficile. Reste que l'adoption de cet amendement serait déjà un net progrès.

Voici quelques chiffres qui prouvent que l'hôtellerie est véritablement un secteur complet de notre économie. En 1996, 4 520 chambres seront ouvertes en catégorie économique, alors que les hôtels indépendants n'ouvriront que 601 chambres ; 18 hôtels indépendants vont ouvrir contre 69 chaînes économiques. La différence est énorme.

En 1990, il existait 385 hôtels en catégorie économique ; quatre ans après, il y en avait 699. En 1990, il y avait 21 245 chambres en catégorie économique ; quatre ans après, il y en avait plus du double : 44 774.

Ces amendements ont le mérite non seulement de poser le problème, mais, je le pense, d'apporter des solutions immédiates. Je ne crois pas qu'il faille attendre encore.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 233.

M. Jean-Paul Charié. Le souci de M. Martin-Lalande et de M. Merville, que je partage totalement, est de n'exclure ni les résidences de tourisme ni les résidences hôtelières, nombreuses dans le Loir-et-Cher. En défendant ce sous-amendement, je soutiens l'amendement de M. Voisin. Malheureusement, on va nous dire que c'est trop tard, mais mieux vaut tard que jamais !

On a vu, autour des grandes agglomérations françaises, les hôtels deux étoiles pousser comme des champignons, grâce à une mesure fiscale qui a facilité ce développement. Or aujourd'hui, la moitié – et je pèse mes mots, monsieur le ministre – de ces hôtels sont au bord du dépôt de bilan. En somme, on a refait avec les hôtels ce qu'on avait fait avec les hypermarchés et les supermarchés. La disposition proposée est donc indispensable.

Quant à votre sous-amendement n° 249, monsieur le ministre, qui porte le seuil à 50 chambres, sachant que les hôtels deux étoiles qui se sont créés en comptent moins, il aura pour effet d'écartier les hôtels deux étoiles de 45 chambres.

Votre objectif, monsieur le ministre, est de ne pas entraver la liberté d'établissement, tout en évitant que la liberté ne tue la liberté. Si telle est votre conviction profonde, il faut aller jusqu'au bout. Il faut donc accepter ce sous-amendement et mettre en réserve le vôtre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 233 ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission l'a repoussé, tout simplement parce que l'objectif visé à très juste titre par M. Voisin, et sur lequel M. Mariani a excellemment argumenté, est bien d'éviter la prolifération des établissements de type économique aux périphéries des agglomérations. Il nous semble que la mesure produira des résultats d'autant plus significatifs que sera bien ciblé l'objectif.

Quant à l'amendement gouvernemental, portant le seuil de vingt à cinquante chambres, il vide complètement de son sens l'amendement de M. Voisin.

M. André Fanton. Exactement !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Pourquoi ces petits hôtels ont-ils proliféré à la périphérie des grandes agglomérations ? Parce qu'ils permettent très commodément d'accueillir un car, c'est-à-dire cinquante, soixante personnes. C'est donc très opportunément que le seuil de 20 chambres a été retenu parce que ces hôtels ne peuvent pas accueillir les cars.

Monsieur le président, ce sous-amendement n'ayant pas été examiné par la commission, j'ai donné un point de vue personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 233 et pour présenter le sous-amendement n° 249.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Aujourd'hui, nous allons faire une avancée considérable car, depuis très longtemps, le problème est posé sans être traité.

Premièrement, je suis chargé de vous dire, au nom du Gouvernement, que l'hôtellerie peut désormais relever des dispositifs d'urbanisme commercial appliqués par les commissions départementales d'équipement commercial.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. C'est effectivement une avancée !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Deuxièmement, si le sous-amendement n° 249 propose cinquante chambres au lieu de vingt, c'est dans l'attente du dispositif global que présentera M. Pons le 15 juin. Nous aurons le temps de revenir sur ce point si nous le souhaitons.

Troisièmement, nous sommes défavorables au sous-amendement n° 233 étendant la mesure aux résidences de tourisme et résidences hôtelières.

Telle est la position du Gouvernement.

Nous prenons acte du souhait de l'Assemblée nationale d'intégrer l'hôtellerie dans le dispositif d'urbanisme commercial.

M. le président. La parole est à M. Gérard Voisin, pour soutenir l'amendement n° 238.

M. Gérard Voisin. Cet amendement complète mon amendement n° 17 puisqu'il répond aux questions posées, notamment par M. Mariani, en ce qui concerne les compétences de la CDEC sur les problèmes de l'hôtellerie.

Je propose que la commission départementale d'action touristique, qui est en place dans tous les départements et présidée par le préfet, puisse être consultée, d'une manière ou d'une autre, afin d'éclairer les commissions départementales dans le domaine de l'hôtellerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 184 rectifié.

M. Thierry Mariani. Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue Voisin et les orateurs précédents sur l'objectif.

Monsieur le ministre, je vous remercie de prendre enfin en compte l'hôtellerie dans l'urbanisme commercial, mais comme le propose le sous-amendement n° 233, il est absolument impératif de prendre aussi en compte les résidences hôtelières, sinon on va bloquer les Formule 1 ou les Quick Palace au profit des résidences Orion ou autres !

Si l'objectif des dispositions que nous allons voter est de réhabiliter un peu, comme vous le faites, le commerce traditionnel et l'hôtellerie traditionnelle, il est absolument indispensable d'inclure les résidences dans ce dispositif. Sinon on risque de fermer une porte et d'en laisser une autre grande ouverte.

M. André Fanton. Pas une porte, un portail !

M. Thierry Mariani. L'amendement n° 184 rectifié aboutit, dans les faits, exactement au même résultat que les précédents. Toutefois, il ne paraît pas très opportun au président de la chambre départementale de tourisme du Vaucluse, de soumettre les problèmes hôteliers à une commission qui traite aussi ceux des grandes surfaces.

Je propose donc la constitution d'une commission départementale traitant uniquement de l'hôtellerie et composée de sept membres : le maire de la commune d'implantation, un représentant des professionnels de l'hôtellerie, un représentant des associations de consommateurs, le président de la chambre de commerce et d'industrie et trois personnalités désignées pour leurs compétences en matière de tourisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable. L'amendement n° 184 rectifié est tout simplement incompatible avec l'amendement n° 238 de M. Voisin.

Au demeurant, que signifient précisément les termes « résidence de tourisme » et « résidence hôtelière » ? Ce n'est pas très clair : les résidences d'étudiants, par exemple, seraient, ai-je cru comprendre, considérées comme des résidences hôtelières ? Je crains que cela ne nous pose une réelle difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 184 rectifié ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable. Nous ne souhaitons pas multiplier les commissions d'instruction, d'autant que nous présenterons tout à l'heure, à propos d'autres sujets, des solutions pour éventuellement adapter la commission et répondre à la préoccupation exprimée. L'avis préalable, tel que proposé par M. Voisin, paraît suffisant pour éclairer la commission.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Il nous faut clarifier les choses, et si vous me le permettez, monsieur le ministre, je souhaiterais vous aider dans vos ambitions et dans le travail que le Gouvernement se prépare à faire.

Vous dites accepter le principe de soumettre les projets liés à l'hôtellerie et à l'évolution de l'hôtellerie à une décision des commissions d'équipement commercial. Dont acte : c'est ce que nous vous proposons de faire aujourd'hui. Mais vous voulez monter le seuil à cinquante chambres. Maire d'une station touristique, je connais un peu ces problèmes : je peux vous assurer que c'est le meilleur

leur moyen de contourner la décision d'introduire l'hôtellerie dans le champ de compétences de la commission départementale. Le seuil de rentabilité se situe approximativement à cinquante chambres. Avec quarante-neuf chambres, on ne passera plus en commission. Je pense qu'il faut un signe fort et s'en tenir à un seuil de vingt chambres.

Mais il y a un autre risque de détournement de cette disposition : je veux parler des résidences touristiques et des résidences hôtelières. Tous les maires de stations touristiques savent qu'elles sont un moyen permanent pour les groupes hôteliers de contourner les autorisations liées à l'installation d'un hôtel. On se retrouve ainsi avec des établissements sans aucun rapport avec ce qui avait été décidé, qui entrent dans le secteur marchand par des voies totalement détournées : il suffit de voir ces chambres équipées de kitchenettes pour comprendre que l'on n'est plus dans le système hôtelier traditionnel.

Voilà pourquoi je crois bon de prendre aussi en compte les résidences touristiques et les résidences hôtelières afin d'éviter tout détournement et, par le fait même, d'aider le Gouvernement à atteindre des objectifs qu'il s'est lui-même fixés.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. J'appuie l'argumentation de mon collègue Ollier. Ces résidences de tourisme et résidences hôtelières, ce sont des hôtels, moins les charges inhérentes aux services hôteliers. Il convient donc d'être bien clair sur ce sujet. Je recommande à M. le ministre de tenir compte du bon sens de ceux qui sont au cœur de la vie touristique.

Plus généralement, et vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre, on ne peut dissocier l'analyse des questions hôtelières d'une politique globale de l'économie touristique. Avant d'accorder des permis de construire, il faut définir les objectifs en matière d'accueil touristique. De ce point de vue, l'amendement n° 238 de notre collègue Gérard Voisin est bien venu et j'espère qu'il sera approuvé.

En attendant que votre collègue Pons, en prenant en compte les avis que nous pourrions apporter, détermine des objectifs en matière d'accueil touristique, il est bon de nous limiter à vingt chambres, comme le propose la commission. Avec cinquante chambres, on atteint un objectif touristique et, dès lors, on déséquilibre le marché et l'on compromet la survie des hôtels existants dans les agglomérations, notamment en centre ville et au cœur des stations. Vingt chambres, ce serait le bon sens. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, en attendant qu'on définit les bases d'une vraie politique d'économie touristique pour la France, avec une politique d'accueil cohérente soumise à l'avis des commissions d'aménagement touristiques départementales, je vous demande de revenir sur votre position et d'accepter le seuil de vingt chambres que propose la commission. De là même façon, je souhaite que vous suiviez la ligne proposée par notre collègue Ollier pour ne pas dissocier les résidences de tourisme des hôtels eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je n'ai évidemment, vous l'avez noté, aucune compétence ministérielle en matière

de tourisme... Mais j'ai, tout comme vous, une expérience d'élu local dans une région quelque peu touristique. Les résidences de tourisme et résidences hôtelières posent un problème de définition, tout comme les résidences pour personnes âgées ou certaines autres, à vocation sociale. Il faudra bien définir des limites ; mais, à ce jour, et en l'état de mon expérience, je ne vois pas de définition très claire. Voilà pourquoi je maintiens mon opposition au sous-amendement n° 233.

M. Pons, dans le cadre d'une concertation et d'un dialogue approfondis avec les professionnels, a préparé un certain nombre de propositions pour le secteur du tourisme, ce que je n'ai pas fait pour la préparation de ce texte. Cela concerne les ouvertures, mais il y a aussi des mesures financières et des mesures de soutien, tout un dispositif d'ensemble qui vous sera proposé par mon collègue le 15 juin prochain. Il nous faut en tenir compte. D'ores et déjà, je suis bien d'accord pour affirmer la volonté gouvernementale de voir l'hôtellerie traitée dans le cadre de l'urbanisme commercial. Je maintiens donc le sous-amendement du Gouvernement, et le seuil de cinquante est un message qui montre notre détermination. En fonction du programme que présentera le ministre du tourisme, nous pourrions adapter le niveau d'intervention dans une vision globale et concertée de la politique touristique de la France.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 233.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 249.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 233.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. André Fanton. Et l'amendement n° 238 tombe ?

M. le président. En effet, il tombe, ainsi que l'amendement n° 184 rectifié.

M. Le Fur et M. Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 par les deux alinéas suivants :

« 8° La création d'un restaurant d'une surface supérieure à 300 mètres carrés résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 9° L'extension de la surface d'un restaurant ayant déjà atteint le seuil fixé au 8° ci-dessus ou devant le dépasser par l'extension du projet. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, compte tenu de la qualité de l'avancée sur l'hôtellerie, je retire l'amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

M. Thierry Mariani. Je le reprends !

M. le président. L'amendement n° 19, retiré, est repris par M. Thierry Mariani, à qui je donne la parole.

M. Thierry Mariani. On a beaucoup parlé des hôtels ou d'autres magasins. Mais des fast-foods aussi s'installent, qui dépassent 300 mètres carrés. L'amendement de notre

collègue Le Fur a le mérite de soumettre également une certaine partie de la restauration – en l'occurrence, disons-le, la restauration rapide – à l'autorisation préalable des commissions départementales d'équipement commercial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. J'aurais souhaité que M. Mariani nous expliquât pourquoi alors il nous propose plus loin une étude spécifique sur les restaurants, à laquelle le Gouvernement est disposé à souscrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis tout à fait défavorable. Veillons dans ce texte à ne pas bouleverser l'exercice de l'ensemble des activités économiques. Notre objectif est de rééquilibrer le paysage commercial en faveur des PME.

M. Germain Gengenwin. Absolument !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Restons donc vigilants, j'ai du reste beaucoup apprécié l'attitude de M. Charié.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je vais retirer l'amendement, monsieur le ministre, tout en émettant le souhait que ma demande d'une étude plus poussée sur la restauration soit acceptée.

M. le président. L'amendement n° 109, repris par M. Mariani, est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n°s 256 rectifié, 50 et 146, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 256 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, insérer le paragraphe suivant :

« Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, créée à cet effet, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles existants entraînant création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de deux mille places.

« La commission départementale d'équipement cinématographique est composée des membres de la commission départementale d'équipement commercial, ainsi que d'un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président.

« Elle autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres.

« Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

« – la composition de la commission est élargie au président du comité consultatif de la diffusion cinématographique ;

« – un commissaire adjoint au commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre de la culture.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Guellec, rapporteur, et M. Saint-Ellier, est ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 par le 8° suivant :

« 8° Les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places.

« La commission statue en prenant en considération les critères suivants :

« – l'offre et la demande globale de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée ;

« – la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ;

« – l'effet potentiel du projet sur les salles de spectacles cinématographiques de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salle ;

« – la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations.

« Pour la détermination du seuil de 1 500 places, sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis à l'article 29-1.

« Lorsque la commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes, le directeur régional des affaires culturelles assiste aux séances.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur. »

Sur cet amendement, M. Gonnot a présenté un sous-amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les projets de constructions nouvelles dans les unités urbaines de moins de 200 000 habitants. »

L'amendement n° 146, deuxième rectification, présenté par M. Kucheida est ainsi rédigé :

« Après le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 ; insérer le paragraphe suivant :

« Les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant la création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques d'une capacité supérieure à un seuil fixé par décret sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

« Cette autorisation est délivrée par une commission régionale au sein de laquelle siège de droit le directeur des affaires culturelles de la région concernée et dont la composition est fixée par décret. Cette composition prévoit notamment un représentant des maires de chaque département désigné par l'association départementale des maires et une personnalité qualifiée de la profession cinématographique. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 256 rectifié.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Ce sujet tout à fait important a suscité, au sein du Gouvernement, une discussion interministérielle. Le ministre de la culture s'est engagé en première ligne sur ce dossier nous en avons déjà discuté à l'occasion du DDOEF. M. Saint-Ellier est intervenu hier sur ce dossier. Je partage son analyse de fond sur le rôle de l'agora, sur le risque de voir ces parkings qui s'installent à la périphérie des villes, autour desquels nous construisons des cités nouvelles avec des restaurants rapides, des hypermarchés, des lieux culturels, devenir des centres de vie...

M. Jean-Paul Charié. Standardisés !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Une telle dérive pose problème. Je suis conscient du combat mené par M. Saint-Ellier pour revaloriser les centres-villes où la présence de la jeunesse constitue un des éléments forts de la dynamique : la jeunesse, avec les cinémas en centre-ville, participe évidemment à la vie culturelle, mais également à la vie commerciale et à la vie artisanale des centres-villes.

Le Gouvernement a déjà pris position à l'occasion du débat du DDOEF. Aujourd'hui, par notre amendement n° 256 rectifié, nous proposons d'instaurer une commission départementale d'équipement cinématographique, qui reprend la composition de la CDEC, mais complétée par la présence d'une personnalité qui pourra y faire état de la préoccupation spécifiquement culturelle et donc enrichir ses débats.

Dans le même esprit, en cas de recours devant la commission nationale, nous proposons d'adapter la composition de celle-ci en la complétant par deux experts afin d'y représenter la préoccupation culturelle.

La divergence entre la position du Gouvernement et la proposition de M. Saint-Ellier porte sur le nombre de places dans ces multiplex. Le Gouvernement propose de fixer le seuil à 2 000 places. Nous avons déjà eu ce débat lors du DDOEF et je sais que M. Saint-Ellier est favorable à 1 500 places. Le choix de 2 000 places a été déterminé après de nombreuses concertations et réunions interministérielles et c'est le chiffre retenu par M. le ministre de la culture.

Décidément, je ne fais ce matin que présenter les positions de mes collègues ; vous avez donc une vision très large du problème de l'activité commerciale, puisque, après la position de M. Pons, c'est celle de M. Douste-Blazy que je défends devant vous. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Francis Saint-Ellier Je remercie M. Raffarin de son vibrant plaidoyer pour les centres villes, mais je regrette qu'il n'aille pas jusqu'au bout de sa logique.

Je regrette également que depuis le 7 mars, date à laquelle j'ai défendu pour la première fois cet amendement, il y ait eu si peu de concertation entre les deux ministères et le Parlement pour trouver un compromis. Le 7 mars, dans mon amendement, le seuil était alors de 1 000 places ; le Sénat l'avait porté à 2 000, la commission mixte paritaire l'avait ramené à 1 500 et, par le biais d'un vote bloqué, le Gouvernement est revenu à 2 000 places.

Quelques mots tout d'abord sur la philosophie de l'amendement n° 50. Je donnerai ensuite les quatre raisons pour lesquelles je souhaite que vous repoussiez l'amendement n° 256 rectifié du Gouvernement.

Le plus fréquemment, les salles de cinéma sont situées dans les cœurs de villes et y confortent par là même la fonction d'animation, de convivialité et d'échanges des centres villes. Mais, depuis vingt ans, je le disais hier, la ville s'est vidée de son identité. Le foncier devenant hors de prix, les habitants, les entreprises, toutes les activités s'en vont en périphérie, et un grand nombre de clients aussi. Nous ne pouvons plus supporter cette hémorragie.

Le Sénat lui-même s'en est inquiété dans deux rapports budgétaires, ceux du sénateur Vidal et du sénateur Carat. Celui-ci écrivait : « La création rapide d'un grand nombre de multiplex pourrait rompre l'équilibre auquel semble être parvenu le parc des salles de cinéma et entraîner la fermeture de salles qui jouent un rôle prépondérant d'animation culturelle dans les centres villes. »

Le sénateur Vidal, quant à lui, déclarait au mois de novembre dernier, concernant les multiplex de Toulon, dans le cas de Pathé Grand Ciel : « La croissance de la fréquentation observée dans le département du Var s'est accompagnée d'une forte régression des entrées comptabilisées par les salles des centres de Toulon et d'Hyères et cela affecte leur rentabilité. Or ces salles de quartier jouent un rôle prépondérant d'animation culturelle dans les centres villes et leur fermeture causerait un préjudice immédiat. »

Enfin, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, les législateurs que nous sommes doivent avoir une vision à long terme de la société. Et c'est bien un problème de société que je souhaite poser. Il faut refuser la logique strictement financière de la croissance de la fréquentation cinématographique. Nous devons aussi conforter la dimension culturelle et sociale du cinéma. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Nous ne voulons pas que se construisent ces cités parkings que vous avez appelées « agoras modernes » autour desquelles graviteraient l'hyper, le fast-food et le multiplex. Nous voulons que les jeunes viennent dans les centres-villes au lieu de s'enfermer dans ces ghettos que deviendraient les parkings d'hypermarchés. Nous voulons que les cœurs de villes redeviennent l'âme de nos cités.

Quelles sont les quatre raisons qui me conduisent à vous demander d'adopter mon amendement et à repousser celui du Gouvernement ?

Premièrement, ne pas accepter le seuil de 1 500 places fixé dans l'amendement de la commission conduirait à dénaturer quelque peu le sens de mon amendement, alors que celui-ci veut adresser un signe fort de la volonté du législateur d'animer les cœurs de villes.

Ensuite, et vous-même l'avez dit il y a quelques instants, monsieur le ministre, il ne faut pas multiplier les commissions d'instruction. Or l'amendement gouvernemental parle d'une commission départementale d'équipement cinématographique... Vos propos, monsieur le ministre, contredisent votre amendement et confortent mon argumentation.

En outre, mon amendement définit les critères d'appréciation de ces multiplex. Je ne veux pas laisser à la voie réglementaire le soin de les fixer : sinon, ce sera l'affaire d'une négociation entre les fonctionnaires de votre ministère, et ceux du ministère de la culture, dont le législateur sera complètement absent.

Enfin, je lis à la fin de l'amendement du Gouvernement : « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » On sait

ce qu'il advient parfois avec les décrets en Conseil d'Etat... Il faut les attendre un an, deux ans et parfois ils ne sont jamais publiés !

Je souhaite que ce soit le législateur qui définisse les critères dans la loi. C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement gouvernemental et d'adopter mon amendement n° 50. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour défendre l'amendement n° 146, 2^e rectification.

M. Jean-Pierre Kucheida. Je comprends le souci de M. Saint-Ellier, lorsqu'il combat l'amendement n° 256 rectifié que vous venez de présenter, monsieur le ministre. Mais lui-même devrait en comprendre un autre, qui justifierait une adaptation.

Jusqu'à présent, vous avez l'un comme l'autre parlé des multiplex qui s'implantent à l'extérieur des villes. Et je conçois que vous ne souhaitiez pas que de nouvelles structures puissent ainsi s'installer dans les champs de betteraves, avec toutes les contraintes que cela peut représenter.

M. Jean-Paul Charié. Pour les agriculteurs !

M. Jean-Pierre Kucheida. Mais vous oubliez l'existence de zones urbaines très particulières, monsieur le ministre. M. Saint-Ellier pense à Caen, à Avignon, à Toulon. Il a raison et je partage sa préoccupation. Mais les choses sont totalement différentes dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, zone urbaine que la plupart des parlementaires ignorent, qui compte 1,2 million d'habitants.

Ainsi, j'ai, pour ma part, un projet de multiplex qui s'installerait dans mon centre ville, participant ainsi à la restructuration de la ville. Cela n'a rien à voir avec ce que vous évoquez. A mon sens, tel projet ne devrait pas être soumis à autorisation.

M. Jean-Paul Charié. En effet, c'est un très bon projet ! Mais il aura l'autorisation !

M. Jean-Pierre Kucheida. En tout cas, s'il devait y être soumis, il faudrait modifier un peu les termes de votre proposition, monsieur le ministre, non pas quant au nombre de places – je ne me sens pas qualifié pour savoir si ce doit être 1 500 ou 2 000 – mais quant au cadre dans lequel décider. En effet, la CDEC me paraît trop préoccupée d'intérêts très locaux pour juger de l'intérêt de multiplex qui ont une vocation et une distribution beaucoup plus larges. Une commission régionale, dont la structure pourrait, naturellement, ressembler à celle de la CDEC, avec des représentants des associations des maires des départements, me semblerait plus apte à décider d'une implantation répondant à une véritable préoccupation d'aménagement du territoire dans le cadre régional.

Faute de quoi, on pourrait aboutir à des aberrations. Dans mon département, on pourrait très bien créer un multiplex à Hénin-Beaumont. Mais de l'autre côté de la limite départementale, à quelques kilomètres, à Douai, un centre se justifierait tout autant. Dans un domaine comme celui-là, l'aménagement du territoire doit procéder d'une vision beaucoup plus large.

Au surplus, je ne vois pas bien ce que viendrait faire dans cette commission régionale la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers, dont ce n'est pas tout à fait la vocation. Mieux vaut qu'y siègent des professionnels du cinéma, des représentants de l'Etat en

matière culturelle – DRAC par exemple – et des représentants des élus, afin qu'elle soit la plus impartiale possible.

Tel est l'objectif de mon amendement n° 146, deuxième rectification. En tout cas, je le répète, pour ce qui est du projet que je décrivais tout à l'heure, il devrait pouvoir échapper à votre volonté de contrôle, parce qu'il se situe en centre-ville.

M. Jean-Paul Charié. Mais votre projet obtiendrait de toute façon l'autorisation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 256 rectifié !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. L'amendement n° 256 rectifié n'a pas pu être examiné par la commission. Je note qu'il est en contradiction avec l'amendement n° 50 que Francis Saint-Ellier a défendu tout à l'heure. Et lui, comme M. le ministre, ont remarquablement présenté les arguments pour défendre ce qui sépare les deux propositions, à savoir le seuil du nombre de places.

Nous ne sommes pas en train de légiférer pour décider quelles salles pourront être ouvertes et lesquelles ne le seront pas. Il s'agit simplement de savoir quels projets seront soumis à autorisation.

Il existe aujourd'hui dans notre pays dix-sept ensembles cinématographiques de plus de 2 000 places et vingt-neuf comptant entre 1 500 et 2 000 places, dont vingt compris entre 1 500 et 1 700 et neuf entre 1 700 et 2 000. Ce qui veut dire que, avec un seuil de 1 500 places, les commissions départementales auraient à se pencher sur vingt-neuf projets, soit, en gros, un tous les trois départements, ce qui n'est pas de nature à encombrer exagérément leur ordre du jour. Elles pourraient tout à loisir les examiner dans le détail.

J'ajoute qu'un certain nombre de projets sont en cours, dont certains entre 1 500 et 2 000 places : à la périphérie de Nancy, un projet de l'ordre de 2 000 places et deux projets de 1 500 places chacun, à Bordeaux, dont il est intéressant de noter qu'ils se situent en centre ville, l'un étant une rénovation et l'autre une réalisation. En l'occurrence la ville de Bordeaux montre bien l'orientation qu'il est souhaitable de prendre.

M. Jean-Paul Charié. Je ne sais pas qui en est le maire, mais c'est très bien ! (*Sourires.*)

M. Ambroise Guellec, rapporteur. On a, en effet l'impression qu'il y a un bon maire à Bordeaux ! (*Sourires.*)

Enfin, le seuil de 1 500 places proposé correspond à huit ou neuf écrans selon la dimension des salles. J'ai le sentiment que ce nombre d'écrans fournit tout ce qui est nécessaire pour attirer le spectateur.

M. le ministre de la culture, nous le savons, entend relancer la fréquentation des salles de cinéma. Il est très attaché à cet objectif, que nous partageons totalement. Le grand succès qu'a rencontré le dernier festival de Cannes conduit à aller dans ce sens et la qualité de la production française ne sera pas sans y aider. Mais nous pensons que, à ce niveau, la palette est suffisamment large. Et sachant que l'objectif essentiel du projet est de revitaliser les centres villes, nous souhaiterions qu'y soient réalisés des multiplex de plus de 1 500 places, soit neufs, soit aménagés. Nous avons le sentiment que les commissions ne feront aucune difficulté pour accorder les autorisations.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Sans méconnaître la qualité de l'argumentation du Gouvernement, la commission, convaincue par ces arguments, a considéré que le seuil de 1 500 places était raisonnable et fondé.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. le Gouvernement est en désaccord avec M. le rapporteur et souhaite que l'Assemblée nationale suive le chemin de la sagesse qu'empruntait hier, dans son intervention, le président de la commission de la production et des échanges. François-Michel Gonnnot déclarait, en effet, qu'il fallait tracer une perspective d'équilibre et refuser une loi-passion ou une loi-sanction. Il importe effectivement de garder un équilibre très maîtrisé.

Monsieur Kucheida, soumettre à autorisation de la commission, ne signifie pas forcément sanction ou refus.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Après instruction, la décision pourra être positive ou négative.

M. Jean-Paul Charié. Voilà, c'est important !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Nous cherchons la maîtrise, pas l'obstruction !

Par ailleurs, monsieur Saint-Ellier, je resterai ferme sur ce qui constitue un point de désaccord entre nous. Nous ne proposons pas une nouvelle commission départementale ; nous prévoyons que la commission départementale d'équipement commercial, avec sa composition habituelle, puisse recevoir l'avis d'un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique, qui ferait office d'expert dans ce dispositif. C'est un des éléments très importants de distinction, et nous le souhaitons vraiment au niveau départemental comme au niveau de la commission nationale. D'ailleurs, un commissaire adjoint au commissaire du Gouvernement sera nommé par le ministre de la culture sur ce sujet.

En premier lieu, donc, il s'agira de la même commission, mais enrichie d'une personnalité hautement qualifiée, laquelle permettra de traiter le problème culturel avec la qualité d'expertise nécessaire.

En second lieu, je confirme l'attachement du Gouvernement au seuil de 2 000 places. Le Premier ministre, maire de Bordeaux, prend ses conseils en matière culturelle auprès du maire de Lourdes, par ailleurs ministre de la culture. Et quelques expériences réalisées ici et là peuvent nous conduire à penser que M. Douste-Blazy a choisi le plafond de 2 000 places en toute connaissance de cause et que ne pas le retenir pourrait créer des difficultés à la politique culturelle et cinématographique de ce pays.

M. André Fanton. Pourquoi ce qui est vrai pour la culture ne l'est-il pas pour le tourisme ?

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, nous sommes favorables au dispositif que vous souhaitez mettre en place. Je n'ai qu'un regret, c'est que vous ayez refusé ce dispositif plein de bon sens, il y a quelques instants pour le secteur du tourisme. Nous aurions pu, respectant le parallélisme des formes, établir une commission à géomé-

trie variable pour les équipements touristiques. Mais peut-être y reviendrons-nous lors de la prochaine lecture. On ne peut pas discuter de l'un sans discuter de l'autre !

Pourquoi faut-il aller vers le seuil de 1 500 places ? Pour la même raison que vous donniez tout à l'heure, monsieur le ministre, et que nous approuvons : il ne s'agit pas d'une loi-passion ou d'une loi-sanction. Pour ma part, je la qualifierai plutôt de loi-confiance. Il s'agit de faire confiance à une commission qui gèrera ces problèmes d'une manière partenariale et responsable. Cela dit, le seuil doit-il être à 1 500, 1 600 ou 2 000 places ? Qui peut le plus peut le moins. Dès lors que la confiance est établie, le seuil de 1 500 paraît raisonnable, car on sait que ceux qui, sur le terrain, touchent de près aux réalités accepteront des projets supérieurs si la demande est fondée.

Par ailleurs, monsieur le ministre, votre amendement me paraît poser un problème de syntaxe. Vous écrivez : « entraînant création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de deux mille places. » Un juriste pointilleux ne pourrait-il pas se demander si ce sont les salles qui comportent chacune deux mille places ou si c'est l'ensemble ? Je crains que ce ne soit un nid à contentieux. Si vous deviez maintenir votre amendement, il vaudrait mieux le rédiger ainsi : « d'un ensemble composé de salles de spectacle cinématographique et totalisant plus de deux mille places. »

Mais il serait préférable que nous adoptions l'amendement de M. Saint-Ellier !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Ollier, si nous avons adopté une attitude que vous jugez plus avancée pour le cinéma que pour l'hôtellerie, c'est parce que M. Saint-Ellier a posé le problème du cinéma à l'occasion du débat sur les DDOEF et qu'entre-temps M. le ministre de la culture a engagé une concertation et mené des travaux qui nous ont permis d'arrêter notre position et de vous la proposer aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je ne voudrais pas que vous vous sentiez en position difficile, monsieur le ministre. Vous défendez comme nous une logique de confiance. Or vous savez très bien que si nous nous situons dans la conception de schéma de développement commercial que nous souhaitons développer, que le seuil soit de 1 500 ou de 2 000 n'a aucune importance.

Mais nous savons aussi que vous devez faire preuve de solidarité avec l'ensemble du Gouvernement. Or le ministère de la culture n'a peut être pas forcément compris toute la portée de notre système. Il faudrait lui expliquer que 1 500 places ou 2 000 places, c'est pareil !

Et, monsieur Kucheida, un complexe de 2 000 places en centre-ville sera probablement accepté pourvu qu'il soit en synergie avec le centre-ville, tandis qu'un complexe de 1 500 places en périphérie qui dénature l'environnement sera refusé. Faites confiance à ce système !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Bien que sensible à certains arguments, je ne me battraï pas, pour ma part, pour l'un ou l'autre seuil. Mais je vous demanderai, monsieur le ministre, soit d'exclure de votre proposition les projets en

centre-ville – c'est une première possibilité – soit de modifier la composition de la commission, qui lui donne un regard extrêmement « local » sur des opérations qui dépassent largement ce niveau. En effet, outre des représentants de la chambre de commerce, de la chambre des métiers et des spécialistes, elle comporte des élus qui sont des élus proches, et qui n'auront pas, de ce fait, une perception suffisamment large des choses. J'en sais quelque chose dans mon secteur ! Certains de ces élus pourraient avoir une vision malthusienne, voire destructrice sur ce type de projet.

Par conséquent, modifiez la composition de la commission pour qu'elle ait un regard vraiment départemental, je préférerais même régional, pour ma part.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Selon le texte du Gouvernement, la commission d'équipement cinématographique est composée des membres de la commission départementale d'équipement commercial ainsi que d'un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique. Ce dernier y figure-t-il à titre consultatif ou à titre délibératif ? Si c'était à titre délibératif, le fait d'autoriser les projets par un vote favorable de quatre de ses membres déséquilibrerait le système de vote. Ou bien ce membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique délibère et il faut porter le nombre des votes favorables à cinq. Ou bien il ne faut pas voter cet amendement, ce qui permettra de gagner du temps !

M. Jean-Paul Charié. Très pertinent !

M. le président. La parole est à M. Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Je souhaite que l'on en reste au seuil de 1 500, car il constitue un signe fort de notre volonté de revivifier le cœur de nos villes. Depuis quarante-huit heures, nous nous situons dans une logique de confiance, de « re-responsabilisation » des membres des commissions départementales d'équipement commercial. Alors, faisons-leur confiance !

En outre, dans mon amendement, je définis les critères d'appréciation car je ne souhaite pas qu'ils soient définis par la voie réglementaire.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Francis Saint-Ellier. J'estime que c'est au législateur de les définir.

Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues de repousser l'amendement du Gouvernement et de bien vouloir voter le mien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 50, M. Gonnot a présenté un sous-amendement n° 248.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Mais il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 248 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 146 deuxième rectification, tombe.

MM. Kucheida, Dray, Bois, Ducout et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après le I du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, insérer le paragraphe suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modulations, dans un intervalle du simple au double, auxquelles est assujéti le seuil prévu au 1° du paragraphe précédent en fonction notamment :

« – du caractère urbain, suburbain ou rural de la zone concernée ainsi que de sa densité de population ;

« – de l'état d'équipement commercial du département, d'après l'inventaire de l'équipement commercial des départements qui sera dressé dans les six mois à compter de la publication de la présente loi ;

« – des besoins réels révélés par cet inventaire ;

« – du secteur d'activité dans lequel est envisagée la vente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Comme je l'ai expliqué hier dans la discussion générale, nous souhaiterions une modulation du seuil en fonction de plusieurs critères. Un seuil de 300 mètres carrés pourrait, en effet, se révéler très insuffisant pour restructurer un petit centre-ville ou des quartiers beaucoup plus importants.

Je souhaite donc que l'on améliore le texte sur ce point. Le chiffre retenu n'est pas forcément adapté à toutes les situations, la France étant justement le pays de la variété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable, non pas sur le fond mais sur la forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le texte proposé par le projet pour le paragraphe I de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 comporte une énumération que nous avons complétée, mais cette énumération est interrompue par l'amendement n° 107 de M. Fanton que l'Assemblée a adopté pour remplacer l'alinéa 7°.

Avec le souci d'une meilleure rédaction du texte, je vous propose que le texte de cet amendement n° 107 soit placé en fin de paragraphe, si l'auteur et la commission n'y voient pas d'inconvénients.

M. André Fanton. Aucun inconvénient !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Que des avantages !

M. le président. Très bien, il en est ainsi décidé.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Au début du II du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "les pharmacies," insérer les mots : "les installations de distribution de carburant situées sur le domaine public des autoroutes et routes express." »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement, dans la logique de l'amendement sur les établissements commerciaux.

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

M. Bignon a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après le II du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, insérer le paragraphe suivant :

« Les regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n'excédant par 2 000 mètres carrés, ou 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à dominante alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. »

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Nous avons eu un débat très intéressant en commission sur les regroupements de magasins. J'ai été assez sensible aux arguments invoqués par le rapporteur et par un certain nombre d'intervenants, mais il me paraît tout de même intéressant de poser le problème ici parce que c'est un phénomène que l'on rencontre tant dans les centres villes que dans les centres commerciaux.

Soumettre les regroupements de magasins, sans création de surfaces supplémentaires, aux mêmes règles que les créations ou les extensions paraît légèrement discriminatoire, et je souhaiterais donc connaître la position du rapporteur et celle du Gouvernement sur cet amendement qui, j'en ai bien conscience, va probablement au-delà de ce que chacun souhaite. Peut-être eût-il fallu être plus modéré, comme l'avait suggéré notre collègue Charié en commission, en prévoyant une surface inférieure ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 120 de M. Didier Bariani n'est pas défendu.

MM. Cova, Vanneste et Charié ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du IV du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, insérer les mots : "Lorsque le projet n'a pas été réalisé". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le souci de M. Cova et de M. Vanneste est de clarifier le texte, monsieur le ministre, et j'ai l'autorisation de retirer l'amendement, sous réserve d'une clarification.

Les autorisations délivrées par les CDEC ne sont pas transmissibles, c'est-à-dire que des professionnels ne peuvent se transformer en porteurs de projet et vendre des autorisations au meilleur offrant. Tel est votre souci.

En cas de transfert d'activité, un marchand de vêtements devenant marchand de produits alimentaires, par exemple, a-t-il le droit de vendre son commerce dans le

cadre de sa dernière activité, et non dans celle d'origine ? Pour moi, la réponse est évidemment oui. Si vous confirmez cette interprétation, je pourrai retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable, mais je pense que l'amendement va être retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je vous confirme, monsieur Charié, que votre interprétation est bien celle du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

L'amendement, n° 116, de M. Cova et de M. Vanneste a été retiré.

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste encore près de 190 amendements à examiner et je pense que vous aurez tous à cœur d'achever nos travaux aujourd'hui. Vous comprendrez donc que je vous demande un effort de concision.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 est abrogé. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« 2° Dans le deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, les mots : "sont regardés comme faisant partie d'" sont remplacés par le mot : "constituent" et les mots : "les magasins" sont remplacés par les mots : "les entreprises commerciales ou artisanales". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet qui, sans prendre part au vote, émet un avis sur les projets examinés en se référant notamment au programme national prévu à l'article 1^{er}. »

« b) Au I

« – dans le premier alinéa, le mot "sept" est remplacé par le mot "six" ;

« – le troisième tiret du premier alinéa est ainsi rédigé :

« – le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération » ;

« – dans le second alinéa, les mots : "ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus" sont remplacés par les mots : "ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus".

« c) Au II

« – le mot "sept" est remplacé par le mot "six" ;

« – dans le troisième tiret, les mots : "deux conseillers d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris" sont remplacés par les mots : "un conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris".

« d) Au III, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances. »

La parole est à M. Rémy Auchedé, inscrit sur l'article.

M. Rémy Auchedé. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de l'examen de cet article 7 pour revenir sur des interrogations qui surgissent au fil du texte.

Ainsi que M. Biessy l'avait rappelé lors de la discussion générale, ce projet de loi ne remet pas fondamentalement en cause les rapports de domination des grands groupes de la distribution et leur stratégie d'implantation, voire de restructuration. Il laisse présager une volonté de préserver une marge de manœuvre et d'adaptation en faveur de la grande distribution, tout en faisant semblant de défendre le commerce indépendant. (*Protestations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Ollier. Vous n'avez pas lu le texte !

M. Rémy Auchedé. Ainsi, la composition de la commission départementale prévue à l'article 7, et notamment la représentation des élus, ne permettra pas de répondre aux objectifs affirmés initialement. C'est à notre sens donner trop faible garantie que d'affirmer que la commission départementale de l'article 4 prend en compte les dispositions des schémas de développement commercial. Il faut, comme l'avait souligné M. Charié, imposer un lien de conformité entre ces schémas et les décisions de la commission départementale.

De même, le préfet ne doit pas seulement émettre un avis, mais vérifier la conformité des décisions de la commission départementale avec les schémas de développement commercial et le programme national. Sinon, il est évident que le souci de rééquilibrage entre les différentes formes de commerce et le nécessaire équilibre en termes d'aménagement du territoire ne seront qu'un vœu pieux, comme cela a souvent été le cas.

Nous nous étonnons enfin de la suppression du certificat d'urbanisme. Le maire le délivre en fonction de la conformité du plan d'occupation des sols, lui-même ensemble de règles élaborées suivant des procédures proches des habitants. Pourquoi concevoir l'implantation

des commerces sans corrélation avec ce POS ? Peut-on extraire l'implantation des équipements commerciaux des processus d'urbanisme ? Il faut s'interroger sur la disparition du terme urbanisme dans l'intitulé du chapitre II du titre III de la loi de 1973. N'est-ce pas la marque d'un dessaisissement des prérogatives du maire – ce qui s'ajoute à une diminution du nombre des élus au sein des commissions départementales ?

Enfin, il n'est nulle part question de la place des salariés des grandes surfaces alors que le Gouvernement introduit dans ce projet de loi la dimension de l'emploi. C'est dommage, il aurait pu y avoir des formules pour les associer.

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "en se référant notamment", les mots : "et en vérifie la conformité par rapport". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je rejoins en fait le souci de M. Auchedé. Pour moi, le préfet ne devra pas uniquement se référer au programme national mais vérifier la conformité des schémas par rapport à lui.

M. Georges Sarre. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable. La nature même du futur programme national rend très difficile toute vérification de conformité.

M. Jean-Paul Charié. C'est fort dommage !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. D'ailleurs, ce n'est pas le préfet qui devrait assurer cette conformité mais la CDEC. Le préfet en est le président mais il ne délibère pas.

M. Jean-Paul Charié. J'ai parlé de vérifier la conformité !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Je crois qu'il y a un peu d'incohérence.

Le souci est bien compréhensible et nous le partageons mais nous sommes en désaccord sur la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je voudrais lever une ambiguïté. Il est fait référence au programme et non pas aux schémas. Le programme national est d'origine gouvernementale, après concertation comme vous l'avez souhaité. Ce n'est donc pas un texte législatif. La procédure des schémas, elle, aura force de loi. Le programme émanant du Gouvernement, ce sera suffisamment fort pour que le préfet s'y réfère.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, il y aura un programme national, avec « simplement » une orientation gouvernementale, puis un schéma. N'y aura-t-il pas de lien juridique entre les deux ? Le Gouvernement va donner des orientations mais certains schémas intercommunaux ne respecteront pas forcément le cadre du programme ? C'est un autre problème. En revanche, à l'article 7, nous devons nous rattacher au schéma qui, lui, aura force de loi.

Il faut que le Gouvernement puisse donner d'une manière ou d'une autre force de loi à son programme national. Sinon, il y aura des tas de dérives, avec des schémas qui ne seront pas forcément conformes à l'intérêt de la nation et de la libre concurrence.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 7 par les mots : "et au schéma de développement commercial mentionné à l'article 28". »

Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sous-amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 51, après les mots : "schéma", insérer le mot : "intercommunal". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cet amendement vise à obliger le préfet, lorsqu'il donne son avis sur les projets soumis au CDEC, à se référer à la fois au programme national mais aussi au schéma de développement commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 258.

M. Jean-Paul Charié. Je le retire. Je rappelle à l'intention de ceux de mes collègues qui n'étaient pas hier en séance que nous ne sommes pas contre la notion d'intercommunalité, de schéma couvrant un ensemble de communes, mais nous nous sommes aperçus que l'expression prêtait à confusion. Un amendement ayant le même objet a été retiré hier. Je retire celui-ci.

M. le président. Le sous-amendement n° 258 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Kucheida, Bois, Ducout et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième à onzième alinéas de l'article 7. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Je souhaiterais, pour que les élus puissent continuer à jouer leur rôle sur le terrain, que, comme l'ont d'ailleurs proposé un certain nombre de mes collègues, la commission reste ce qu'elle était : qu'elle soit composée de sept membres et que les élus y jouent le rôle qu'ils ont joué jusqu'à présent. Il s'agit des représentants de la population. C'est d'abord à eux de savoir ce qu'il est souhaitable sur le terrain.

Si on en restait à six, ce serait en quelque sorte une régression, un recul.

Par ailleurs, cela va dans le sens de la volonté que nous avons exprimée il y a plus de dix ans en instaurant la décentralisation, et que la plupart des collègues ont ensuite partagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Nettement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Soulage, Gengenwin, Aimé et Chartoire ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'amendement n° 85 et l'amendement n° 86 corrigé ont le même objet : introduire au sein de la commission départementale un nouveau représentant de la profession. En tant que représentant des unions commerciales locales ou président de la fédération départementale des unions de commerçants, il saura apporter sa compétence de professionnel du commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable, bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Vraiment défavorable. Au fond, on est parvenu à un équilibre entre les élus et les socioprofessionnels, grâce à un dispositif qui devrait favoriser la recherche d'un consensus puisque chaque collège aura forcément besoin de l'appui de l'autre. Ce dispositif corrige un grand nombre des dysfonctionnements que nous avons connus dans le passé. Nous avons là quelque chose de simple. Pour une fois, on a pu rééquilibrer sans se lancer dans la multiplication des représentants. Plus on mettra de représentants, plus on compliquera et plus on créera de tentations. Il faut vraiment s'en tenir à une formule simple, lisible, avec une majorité claire.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "troisième tiret du premier" le mot "quatrième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Rectification dans le décompte des alinéas.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Madalle a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi le septième alinéa de l'article 7 :
« le député de la circonscription du lieu d'implantation ».

« II. En conséquence, à la fin du huitième alinéa de cet article, substituer aux mots : « le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus », les mots : « le député de la circonscription du lieu d'implantation. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir cet amendement.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable. M. Madalle est un député courageux et responsable, mais nous le sommes également et nous pensons qu'il ne faut pas aller tout à fait jusque-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa de l'article 7, substituer au mot : « second », le mot : « dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Rectification dans le décompte des alinéas.

M. le président. Le Gouvernement est favorable, j'imagine ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Soulage, Gengenwin, Aimé et Charroire ont présenté un amendement, n° 86 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « visée ci-dessus », les mots : « et un représentant des unions commerciales locales ou à défaut le président de la fédération départementale des unions de commerçants ». »

Cet amendement a été défendu tout à l'heure, par M. Gengenwin.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « troisième tiret », les mots : « quatrième alinéa ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. De nouveau, la rectification dans le décompte des alinéas.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement y est encore favorable ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« A la fin du onzième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « un conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris », les mots : « le maire de l'arrondissement où est prévue l'implantation ». »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. L'alinéa visé par cet amendement constitue, je le crois, un fabuleux tour de passe-passe permettant à la majorité municipale parisienne de supprimer toute forme de pluralisme dans la représentation des élus en CDEC.

A partir du moment où le nombre total des membres de la commission passe de sept à six, il paraît logique que le Conseil de Paris n'ait plus qu'un membre pour le représenter. Apparence trompeuse car, avec deux élus, l'un peut appartenir à l'opposition et l'autre à la majorité. S'il n'en reste qu'un, sans doute la majorité ne poussera-t-elle pas le souci du pluralisme jusqu'à nommer un membre de l'opposition. Or les enjeux à Paris sont considérables et la ville doit pouvoir faire prévaloir l'intérêt de la collectivité.

C'est pourquoi je suggère, dans l'esprit de décentralisation et de déconcentration contenu dans la loi Paris-Lyon-Marseille, que ce soit le maire de l'arrondissement concerné par un projet qui siège à la CDEC. D'une part, cela reflète parfaitement l'échelon auquel l'impact d'une ouverture est le mieux appréhendé et, d'autre part, cela résout la délicate question du pluralisme de représentation, quelque peu écorné par votre projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable. Je suis tout de même très perplexe, monsieur Sarre, car le maire de l'arrondissement concerné est bien membre de la CDEC. Voulez-vous donc lui donner deux voix à lui et aucune à un représentant désigné par le Conseil de Paris ? C'est une vraie question mais il n'est pas bien utile qu'elle ait une réponse aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage totalement l'avis de la commission. Le maire de l'arrondissement est bien membre de la CDEC.

Monsieur Sarre, en faisant appel à la notion de pluralisme, vous semez le trouble dans les esprits. Le représentant de la collectivité territoriale au sein de la commission parle au nom de la collectivité qui l'a désigné pour y siéger et non au nom de la majorité ou de l'opposition. C'est le représentant d'un exécutif.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Paris est à la fois une commune et un département. A ma connaissance, les maires d'arrondissement ne siègeront pas au sein de la commission. Ce sont des représentants du Conseil de Paris qui y siègeront.

M. André Fanton. Mais si ! C'est écrit !

M. Georges Sarre. Non, et c'est pourquoi il me semble important de prévoir dans la composition de cette commission la présence d'un membre de la majorité et d'un membre de la minorité du Conseil de Paris.

M. André Fanton. Manifestement, il y a un malentendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 7 les alinéas suivants :

« d) Au III, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances. »

« Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation sont présentées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ; les demandes ne conduisant pas à des surfaces de vente supérieures à 1 000 mètres carrés font l'objet de modalités simplifiées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il s'agit d'un amendement auquel la commission de la production et des échanges est très attachée. Son adoption permettrait une bonne respiration du dispositif et un bon fonctionnement de la commission départementale d'équipement commercial. Elle permettrait également d'apaiser les inquiétudes de ceux qui présentent des projets de dimensions modestes - je pense en particulier à des dossiers qui concernent les implantations en centre ville.

Cet amendement tend à simplifier les formalités relatives à des demandes portant sur des surfaces ne dépassant pas 1 000 mètres carrés. Ainsi, l'étude d'impact, si nécessaire pour les grands projets, ne serait plus exigée dans de tels cas, d'autant qu'elle est de nature à semer le trouble dans l'esprit des entrepreneurs individuels porteurs de petits projets. J'espère que l'Assemblée sera d'accord pour aller dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis tout à fait favorable.

Je voudrais souligner l'apport constructif de l'Assemblée nationale et de la commission en la matière : en dispensant les petits projets d'étude d'impact la procédure sera en effet simplifiée. Une telle disposition est de nature à apporter une amélioration réelle au texte, et j'en remercie le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je tiens à remercier M. le rapporteur d'avoir présenté un tel amendement, qui entre dans le cadre de notre logique. Il ne s'agit pas d'entraver le

développement des entreprises et la liberté d'établissement, mais de créer une nouvelle dynamique. Dans sa sagesse, la commission de la production et des échanges a pris en compte le fait que les projets de certaines petites entreprises, les projets concernant certains secteurs d'activités, méritaient de faire l'objet d'une procédure simplifiée.

M. le ministre, je tiens à insister sur l'avantage que présenterait l'adoption d'un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 31 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. - La commission départementale d'équipement commercial, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres. »

M. Paul Chollet a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 31 de la loi du 27 décembre 1973 par les mots : "comprenant obligatoirement celui du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement". »

Monsieur Chollet, acceptez-vous de défendre par la même occasion votre amendement n° 104 ?

M. Paul Chollet. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 31 de la loi du 27 décembre 1973 par l'alinéa suivant : "Faute d'accord du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, la commission départementale d'équipement commercial doit statuer à l'unanimité des autres membres qui la compose". »

Vous avez la parole, monsieur Chollet.

M. Paul Chollet. Par l'amendement n° 105, je demande que, parmi les quatre votes favorables qui sont requis, figure obligatoirement celui du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

Par l'amendement n° 104, je demande que, en cas de désaccord dudit maire, la CDEC statue à l'unanimité des autres membres.

Soyons clairs. En exigeant le vote favorable de quatre des six membres de la CDEC, vous allez déjà, monsieur le ministre, dans le sens que nous souhaitons, puisque condamnez en quelque sorte les membres de la commission à s'entendre. C'est très bien, mais je demande - et cela n'a rien d'abusif - que nous allions encore un peu plus loin.

Certes, nous ne pourrions pas revenir sur la situation actuelle et sur les ravages qu'elle provoque. Mais je voudrais que l'on prenne en considération la situation des

viles-centres dont la plupart sont des villes moyennes qui sont enfermées dans un espace très limité et dont les centres marchands se vident inexorablement jour après jour. La loi Royer, il faut bien le reconnaître, n'a pas pu enrayer une telle dérive.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de chasser des enseignes aussi attractives que celles qui nous sont proposées, mais de les intégrer dans un secteur marchand qui se développera autour d'elles. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, nos villes-centres, nos bourgs-centres, nos bastides sont détentrices de trésors d'humanité. Elles ont résisté à toutes les invasions, à l'usure du temps, elles sont aussi porteuses d'avenir. Je voudrais que les maires de ces villes centres aient les moyens de faire jouer la complémentarité qui s'impose. Il y va, je crois, de l'intérêt de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable aux deux amendements.

Nous partageons entièrement la préoccupation de Paul Chollet mais nous considérons que la démarche engagée avec la mise en place des schémas départementaux de développement commercial devrait permettre de bien prendre en compte les problèmes de communes qui, telle Agen, ont un territoire géographique relativement limité. Bien entendu, il faut absolument prendre en considération les impératifs de revitalisation des centres-villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable. Je comprends, moi aussi, la préoccupation de M. Chollet, mais il n'est pas possible d'accorder à un membre de la commission un pouvoir supérieur à celui des autres membres, sinon on déséquilibrerait le fonctionnement de la commission.

M. le président. Monsieur Chollet, maintenez-vous vos amendements ?

M. Paul Chollet. Je les retire, compte tenu de la mise en place de ces schémas.

M. le président. Les amendements n^{os} 105 et 104 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "dans un délai de trois mois" sont remplacés par les mots : "dans un délai de quatre mois" ;

« b) Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 215 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa (a) de l'article 9 les alinéas suivants :

« a) Dans la première phrase du premier alinéa :

« 1^o Les mots : "à l'article 29" sont remplacés par les mots : "aux articles 29 et 29-1".

« 2^o Les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "quatre mois".

« 3^o Les mots : "de l'article 28" sont remplacés par les mots : "des articles 1^{er} et 28". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En dépit d'une rédaction qui paraît quelque peu compliquée, cet amendement a pour unique objet de prévoir que la CDEC doit statuer en se référant aux dispositions de l'article 1^{er} et pas seulement à celles de l'article 28 de la loi du 27 décembre 1973.

Le projet de loi ne mentionne que la référence aux dispositions de l'article 28 de ladite loi selon lequel la commission doit statuer en prenant en considération, entre autres, l'effet potentiel du projet sur la zone, la nécessité d'une concurrence suffisante. L'article 1^{er} de cette loi, tel que nous venons de le modifier, prévoit, lui, que le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts, et qu'ils doivent participer au développement de l'emploi et animer la vie urbaine. C'est pourquoi nous voulons que la CDEC s'y réfère également lorsqu'elle est appelée à statuer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable, notamment parce que les dispositions du premier alinéa de l'article 29-1 de la loi Royer ont été intégrées dans l'article 29 par l'article 5 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 215 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Ça ne veut rien dire !

M. le président. L'amendement n^o 199 de M. Claude Gaillard n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 30 corrigé et 88.

L'amendement n^o 30 corrigé est présenté par MM. Gengenwin, Lapp et Weber.

L'amendement n^o 88, présenté par MM. Soulage, Aimé et Chartoire, n'est pas soutenu.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant : "La deuxième phrase est supprimée". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n^o 30 corrigé.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement tend à supprimer une partie de l'article 32 de la loi Royer, afin d'éviter que les projets non examinés ne soient approuvés de façon tacite, faute d'un avis rendu par la commission dans le délai de quatre mois prévu par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable, même si l'amendement soulève un réel problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable.

Il s'agit d'un sujet très important.

M. Germain Gengenwin. Tout à fait !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je rappelle que, selon le projet de loi, si la commission n'a pas pris position dans le délai de quatre mois, son absence de réponse vaudra avis positif. Cela dit, le délai de quatre mois devrait être suffisant pour éviter les blocages et pour permettre aux commissions de fonctionner. Tel est l'esprit de ce texte, et c'est pour cela que nous y sommes attachés dans sa forme actuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoguet a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa *a* de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« *a* bis) Au deuxième alinéa, les mots : "de trois membres de la commission" sont remplacés par les mots : "de deux membres de la commission". »

La parole est à M. Patrick Hoguet.

M. Patrick Hoguet. L'amendement n° 198 concerne les conditions de saisine de la commission nationale.

Aux termes de l'article 8 du projet, pour qu'une décision d'autorisation soit prise par la CDEC, il convient qu'elle recueille quatre voix sur les six votes susceptibles d'être émis. Or l'article 32, deuxième alinéa, de la loi de décembre 1973 prévoit par ailleurs que la commission nationale d'équipement commercial, pour être saisie d'un recours, doit l'être, entre autres, par trois membres de la CDEC.

Ainsi, la saisine de la CNEC par des membres de la commission départementale ne sera possible que si au moins un des membres de celle-ci, après avoir voté l'autorisation, décide de rejoindre les deux membres qui s'y seront opposés pour contester la décision à laquelle pourtant il aura apporté son suffrage. Avouez que c'est fort peu vraisemblable.

Si nous ne modifions pas le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi de décembre 1973, qui pourra tenter un recours devant la commission nationale en cas d'adoption par la commission départementale d'un projet d'implantation ? Le porteur du projet, bien entendu ; mais il est exclu qu'il le fasse puisqu'il aura obtenu l'autorisation de s'implanter. Trois membres de la CDEC, mais, comme je viens de l'indiquer, c'est quasiment impossible. Le préfet, en vertu de certaines instructions, qui seront peut-être à l'avenir différentes de celles qu'il reçoit actuellement.

En cas d'autorisation d'implantation, il y a donc un quasi-blocage de la saisine de la commission nationale. En revanche, si un projet d'implantation est refusé, c'est que, par définition, au moins trois membres de la CDEC se seront prononcés contre. Dans ce cas, un recours sera très vraisemblablement intenté devant la commission nationale par le porteur du projet ou, le cas échéant, par les trois membres de la commission départementale qui auront accepté le projet.

Le déséquilibre est flagrant : en cas d'approbation d'une implantation, le recours sera quasiment impossible, sauf si le préfet décide de saisir la commission nationale ; en cas de refus, le recours sera quasi-systématique.

Je suggère donc que le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi Royer soit modifié afin de rétablir un certain équilibre. Pour cela, il suffirait d'abaisser de trois à deux le nombre de membres de la commission départementale qui, le cas échéant, pourront saisir la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable.

En vérité, il s'agit d'un problème extrêmement important. On se rend compte que la réduction du nombre des membres de la commission départementale peut, dans un cas, rendre quasi systématique la procédure d'appel et, dans l'autre, l'interdire pratiquement.

Nous avons le sentiment que, compte tenu de la rédaction actuelle du projet de loi, il y aura relativement peu de recours devant la commission nationale en cas de décision positive de la commission départementale. Le préfet pourra toujours interjeter appel, mais on voit mal trois membres de la commission le faire, alors que le projet aura forcément reçu un accueil favorable de la part de quatre des six membres de la CDEC.

Toutefois, si cet amendement était adopté, il pourrait y avoir appel de manière quasi systématique, dans la mesure où nous pensons que, dans la majorité des cas, les décisions positives se prendront effectivement à quatre voix contre deux et non pas à cinq voix contre une. Toute l'architecture du texte est faite pour que, dans la plupart des cas, on aboutisse à un tel résultat.

Fort de cette constatation, la commission a considéré que la disposition proposée par M. Hoguet était peut-être plus dangeuse que celle proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. M. Hoguet a tout à fait raison. Il faut tenir compte de son argumentation. En effet, on n'imagine pas qu'un membre de la commission départementale ayant voté en faveur d'un projet tente par la suite un recours contre une telle décision.

Par ailleurs, ce que dit M. le rapporteur est tout à fait exact. Nous devons éviter deux écueils : l'impossibilité, en cas d'avis positif, pour les membres minoritaires de la CDEC d'intenter un recours, sauf à convaincre l'un de ceux qui a voté pour de s'associer à leur action ; le développement de recours systématiques en cas de refus s'il suffit de deux membres de la commission départementale pour intenter une telle action.

Cela dit, je suggère à l'Assemblée d'accepter la proposition de M. Hoguet à la condition que l'un des membres de la CDEC appartienne au collège des élus et l'autre à celui des socioprofessionnels, ce qui permettrait de préserver l'équilibre voulu par le texte. Dans ces conditions, la possibilité de recours serait maîtrisée et le recours ne risquerait pas d'être systématique.

Telle est la conclusion que je tire de ce débat.

M. le président. Le Gouvernement compte-t-il me saisir d'un sous-amendement à ce sujet ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous invite donc, monsieur le ministre, à le faire parvenir à la présidence.

Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cette proposition de sous-amendement ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. A titre personnel, je suis tout à fait favorable à la formule transactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je tiens à indiquer la position du groupe du RPR sur ce point précis.

Pour nous, il n'est évidemment pas question, dans le système actuel – les schémas départementaux de développement commercial n'étant pas encore mis en place – d'empêcher toute possibilité d'appel. Ce serait inconcevable et contraire à toutes les idées que nous défendons depuis le début de ce débat. Toutefois, il ne faudrait pas non plus que les appels soient systématiques.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que souligner la pertinence de l'amendement de M. Hoguet – pour notre part, nous n'avons pas vu le problème – et du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Afin de permettre au Gouvernement de rédiger un texte, je suspends la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement, n° 261, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa *a* de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« *a* bis) Au second alinéa, les mots : “de trois membres de la commission” sont remplacés par les mots : “de deux membres de la commission parmi lesquels l'un doit être un représentant des élus, et l'autre un représentant soit des organismes consulaires soit des organisations de consommateurs”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. L'amendement n° 261 reprend l'esprit de celui de M. Hoguet mais prévoit, pour qu'un recours soit intenté, l'intervention de deux membres de la commission, dont l'on doit être un représentant des élus et l'autre un représentant des organismes consulaires ou des organisations de consommateurs. Ainsi, le principe de l'équilibre de la commission est respecté.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hoguet.

M. Patrick Hoguet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cet amendement qui permet effectivement un rééquilibrage, mais je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas encore matière à réflexion.

Cependant, je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement, et nous reviendrons éventuellement sur le problème lors d'une lecture ultérieure.

M. Germain Gengenwin. Laissez un peu de travail au Sénat !

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gengenwin, Lapp et Weber ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : “d'un an”, les mots : “de deux ans”. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. On aurait pu imaginer que les décisions de la commission soient motivées et avancent des raisons de fond – saturation, double emploi, refus de la commune – ou de forme, liées à la superficie.

Notre amendement tend à prolonger d'un an à deux ans le délai pendant lequel un projet ne peut pas être présenté à nouveau, afin d'éviter l'engorgement des commissions, mais aussi pour que les maires, qui sont parfois confrontés à des situations budgétaires difficiles, liées notamment à des ventes de terrains, sachent que rien ne se passera pendant deux ans.

Ce délai me semble nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable. Ce texte étant placé depuis l'origine sous le signe de l'équilibre, nous estimons qu'un délai d'un an est suffisant.

M. Jean-Jacques Weber. Non !

M. Germain Gengenwin. Il va y avoir un encombrement des commissions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. - L'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« *a*) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé une commission nationale d'équipement commercial comprenant huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans. »

« *b*) Le cinquième tiret du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale ; une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé du travail. »

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 telles que modifiées par le I du présent article :

« *a*) Les membres de la commission dont le mandat vient à expiration le 26 septembre 1996, par application de l'article 92 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, peuvent être nommés une nouvelle fois.

« *b*) Un tirage au sort désignera, parmi les membres de la commission qui entrera en fonctions après le 26 septembre 1996, quatre membres dont le mandat prendra fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence. »

M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa *b* du I de l'article 10, substituer aux mots : "Le cinquième tiret du deuxième", les mots : "Le septième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rectification concernant le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. André Fanton. Il faudra donc lire : « septième alinéa » et non : « cinquième ».

M. le président. En effet. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 89, 26, 167 corrigé, 191 corrigé et 194 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par M. Soulage et M. Chartoire, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 10 :

« Six personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce, une par le ministre chargé de l'emploi, une par l'organisation la plus représentative de l'artisanat et une par l'organisation la plus représentative du commerce indépendant. »

Les amendements n°s 26, 167 corrigé, 191 corrigé et 194 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Pierre Micaux et M. Jacques Brossard ; l'amendement n° 167 corrigé est présenté par M. Weber et M. Fuchs ; l'amendement n° 191 corrigé est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 194 corrigé est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 10 :

« Six personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale, une par le ministre chargé du commerce, une par le ministre chargé du travail, une par l'organisation la plus représentative de l'artisanat et une par l'organisation la plus représentative du commerce indépendant. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Germain Gengenwin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également mon amendement n° 194 corrigé, qui va dans le même sens.

M. le président. Je vous en prie, cher collègue.

M. Germain Gengenwin. Ces amendements tendent à rééquilibrer la composition de la commission nationale d'équipement commercial en lui appliquant les mêmes règles qu'aux commissions départementales.

Actuellement, le représentant désigné au titre du commerce est également le président délégué du groupe national des hypermarchés.

En outre, il paraît légitime que les secteurs du commerce indépendant et de l'artisanat, directement concernés par toute implantation de grande surface, puissent avoir des représentants au sein de cette commission.

M. le président. L'amendement n° 26 n'est pas défendu, non plus que les amendements n°s 167 corrigé et 191 corrigé.

L'amendement n° 194 corrigé vient quant à lui de l'être.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 89 et 194 corrigé ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Ces amendements vont dans le même sens. La commission y est défavorable pour plusieurs raisons.

D'abord, il n'est pas souhaitable de modifier l'équilibre ménagé par le projet de loi, ne serait-ce que dans le souci de donner à la commission toute son efficacité.

Ensuite, rien dans le système prévu n'empêche les autorités qui désignent les membres de la commission nationale de choisir des représentants du commerce indépendant ou de l'artisanat.

J'ajouterai un argument qui a déjà été développé hier : le rôle des commissions départementales et celui de la commission nationale ne sont pas comparables. La commission nationale doit conserver en toutes circonstances indépendance et autorité. De ce point de vue, la rédaction du projet nous paraît bonne et elle devrait garantir la qualité du travail que devra fournir la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement rejoint tout à fait l'argumentation de M. le rapporteur.

Je rappelle qu'un des problèmes que nous avons eu à affronter en matière d'urbanisme commercial était dû à la possibilité qu'avait le ministre d'intervenir en fin de parcours, ce qui a donné lieu à des dérives profondément regrettables.

M. Yves Nicolin. Ô combien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je me souviens de ministres signant, le jour de leur départ,...

M. Jean-Paul Charié. Dans la nuit !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ... ou la veille, et quelquefois le lendemain, à la faveur de la période transitoire, des autorisations qui concernaient des milliers, voire des dizaines de milliers de mètres carrés.

M. Yves Nicolin. Honteux !

M. Jean-Paul Charié. Qu'est-ce que ça a dû rapporter !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il a donc été décidé de remplacer cette intervention finale du ministre par l'avis d'une commission, qui s'exprimera dans sa collégialité et en toute indépendance.

Il ne s'agit pas du tout de prévoir une structure nationale qui corresponde à la structure locale. La structure au niveau local est vraiment représentative : la commission départementale associe les professionnels. Mais au niveau national, la nouvelle structure ne sera pas une structure d'arbitrage en tant que telle, non plus qu'une structure politique : elle tirera sa légitimité de son indépendance. Et cette légitimité découlera des trois autorités qui désigneront les personnalités qui en seront membres. A elles de prendre leurs responsabilités et de faire en sorte que les personnalités choisies reflètent cet esprit d'indépendance, qui est fondamental...

M. Jean-Paul Charié. Pour défendre le programme national ! (*Sourires.*)

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il est vrai qu'on pourrait à cette occasion envoyer aux autorités qui désignent les personnalités le programme gouvernemental, ce qui pourrait induire certaines orientations. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, les personnalités désignées devront être indépendantes.

Nous y ajoutons de hauts fonctionnaires qui, par définition, doivent avoir le sens de l'Etat...

M. Jean-Paul Charié. Sinon, ils ne seraient pas fonctionnaires !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ... et avoir cet esprit d'indépendance dont je viens de parler.

A la commission nationale siègera également un représentant du monde du travail, désigné par le ministre du travail, de manière qu'il soit tenu compte de l'emploi, ce qui donnera une dimension nouvelle à la loi Royer rénovée.

La commission nationale aura vraiment une nature complètement différente de celle des commissions départementales. Je ne souhaite pas que l'on puisse en faire un tribunal, ni un lieu d'expression politique et médiatique. Je souhaite pouvoir compter sur sa sagesse et son indépendance.

M. Jean-Paul Charié et M. Yves Nicolin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 10, substituer aux mots : "du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale", les mots : "de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur la vigilance de bon aloi que nous devons exercer pour faire respecter les préséances. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Il devrait s'en remettre à la Constitution de la République !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'article 10, substituer aux mots : "chargé du travail" les mots : "chargé de l'emploi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n°s 27, 31, 96, 183, 195 et 168, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 27, 31, 96, 183 et 195 sont identiques.

L'amendement n° 27, présenté par M. Pierre Micaut, n'est pas défendu ; l'amendement n° 31 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp et Weber ; l'amendement n° 96 est présenté par M. Saint-Ellier et M. Novelli ; l'amendement n° 183 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 195, présenté par M. Larrat, n'est pas défendu.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le I de l'article 10 par les alinéas suivants :

« c) Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission nationale d'équipement commercial, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de cinq de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres. »

Sur l'amendement n° 27, M. Guellec, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 27. »

L'amendement n° 168, présenté par M. Weber et M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les votes de la commission sont acquis à la majorité absolue des membres. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Germain Gengenwin. Sans doute M. le rapporteur m'objectera-t-il encore qu'il ne faut pas modifier l'équilibre du projet. Mais c'est justement dans un souci d'équilibre que je présente cet amendement, qui a pour objet d'étendre à la commission nationale la règle du vote acquis à la majorité absolue prévue pour les commissions départementales et de préciser que le procès-verbal indiquera le sens du vote de chacun des membres. Il s'agit en fait d'une mesure de coordination.

M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Francis Saint-Ellier. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Thierry Mariani. Amendement également défendu.

M. le président. La parole est à M. Weber, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Jean-Jacques Weber. Comme je n'ai pas défendu un amendement précédent qui concernait le même problème, je retire l'amendement n° 168.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 31, 96 et 183 ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Monsieur le président, c'est sur l'amendement n° 27 de M. Micautz dont vous avez indiqué qu'il n'était pas défendu que portait le sous-amendement de la commission.

M. le président. Mais les amendements n°s 31, 96 et 183 sont identiques, et le sous-amendement peut s'appliquer à chacun d'eux. Qu'en pensez-vous ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Je crois qu'il va falloir le faire, le rattacher à l'amendement n° 31, par exemple.

La commission de la production est d'accord avec la modification des conditions de majorité pour les votes de la commission nationale d'équipement commercial : les projets pourront être autorisés par un vote favorable de cinq de ses membres.

En revanche, il ne lui a pas paru souhaitable, pour des raisons d'équilibre, comme le disait M. Gengenwin, que le sens du vote émis par chacun des membres soit mentionné au procès-verbal. Autrement dit, nous ne souhaitons pas donner aux votes un caractère public. Tel est l'objet du sous-amendement.

Revenant sur les arguments qui ont été échangés hier et tout à l'heure, je rappellerai que la composition, le rôle et l'indépendance de la commission nationale sont des éléments essentiels qui la distinguent des commissions départementales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, afin qu'il n'y ait aucune équivoque entre nous, il est bien entendu que le sous-amendement n° 260, qui se rattache dorénavant à l'amendement n° 31, s'applique également aux autres amendements identiques.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cela va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le sujet est très grave. Je suis vraiment très hostile à ce que le vote de la commission nationale soit public, faute de quoi on changerait complètement la nature du dispositif. On ne doit pas faire de cette commission une assemblée publique : il s'agit d'une instance indépendante, dont il importe de préserver la sérénité des débats.

Toute l'architecture du texte repose sur cette commission. L'indépendance de celle-ci doit être garantie à la fois par la collégialité et la confidentialité de ses décisions.

Je veux bien admettre le principe selon lequel le vote favorable est acquis avec cinq voix. D'ailleurs, conformément à l'esprit général du dispositif, il convient de faire

en sorte que des majorités fortes, voire des consensus, puissent se dégager au sein de la commission nationale. Mais il faut éviter de faire de cette instance un lieu public de débat car alors elle serait soumise à de multiples pressions, ce qui ruinerait l'architecture à laquelle nous tenons.

Je le répète, l'indépendance de la commission nationale doit être préservée. Au total, je peux m'en remettre à la position globale de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Jacques Weber. C'est très raisonnable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, s'agissant d'un sujet aussi grave, si vous avez de bonnes raisons d'adopter une position aussi claire, l'Assemblée doit vous suivre et vous faire confiance.

Si j'ai bien compris, vous n'êtes pas opposé à ce que l'on prévienne une majorité...

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. En effet !

M. Jean-Paul Charié. ... mais vous souhaitez dans le même temps que les membres de la commission nationale ne soient soumis à aucune pression.

Permettez-moi de vous faire part de mon expérience personnelle. De nombreux porteurs de projets savent que je m'occupe un peu des problèmes d'urbanisme commercial. De ce fait, je suis régulièrement sollicité : on me demande si je ne pourrais pas intervenir dans tel ou tel sens. Je me suis toujours refusé à céder à ces sollicitations. Il faut éviter jusqu'à la suspicion de corruption ou de trafic d'influence.

En ce qui me concerne, monsieur le ministre, je vous fais totalement confiance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Allant dans le sens de M. Charié, je pense que le président de la commission nationale, un conseiller d'Etat, devrait se voir préciser dans la lettre de mission qui lui sera adressée que le principe de la majorité des cinq voix devra s'appliquer. Les votes favorables seront donc acquis à la majorité de cinq voix, le président étant responsable de l'organisation de la délibération. Je le préciserai dans la lettre de mission que je lui adresserai. Et en disant cela, je rejoins la position de la commission.

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre, vous êtes favorable au sous-amendement...

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. En effet !

M. le président. Vous serez donc, si ce sous-amendement est adopté, favorable aux amendements sous-amendés.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. C'est cela même, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 31, 96 et 183, modifiés par le sous-amendement n° 260.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. MM. Kucheida, Dray, Bois et Ducout ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera, dans les six mois à compter de la publication du présent projet de loi, un rapport concluant sur les conditions dans lesquelles peut être assurée la parité des droits sociaux et des conditions de travail entre les salariés du commerce utilisant des installations visées à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 et ceux de l'ensemble du secteur des services. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Parmi les grands oubliés de ce projet de loi figurent en particulier les travailleurs des grandes surfaces.

Afin de combler cette lacune, nous proposons un article additionnel qui prévoit que le Gouvernement devra présenter un rapport sur les conditions de travail des salariés des grandes surfaces, dans la perspective de légiférer pour apporter à ceux-ci des garanties dont ils ne bénéficient pas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable. Si je partage les préoccupations de M. Kucheida, j'ai le sentiment que l'amendement peut s'appliquer à tous les domaines d'activité et qu'il n'a pas plus sa place dans ce projet de loi que dans aucun texte spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable également. Ce projet n'a pas vocation à être le véhicule de toutes les aspirations, même si elles sont parfaitement légitimes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les demandes d'autorisation enregistrées avant la date de publication de la présente loi, sur lesquelles la commission départementale d'équipement commercial n'a pas statué, font l'objet d'un nouvel enregistrement. Le délai de quatre mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 court à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi.

« Lorsque la commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale

d'équipement commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle se prononce en fonction des lois et règlements en vigueur au moment où la commission départementale d'équipement commercial a pris sa décision. Pour les recours en instance devant cette commission à la date du 26 septembre 1996 ou pour ceux qui seraient enregistrés ultérieurement, le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée court à compter de la date de publication du décret portant nomination des membres de la commission nationale d'équipement commercial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cet amendement est très important. Il s'agit d'organiser la sortie du « gel » des implantations ou extensions dont M. le ministre nous a exposé le mécanisme hier. Il n'est jamais bon de prolonger ce qui ne peut être qu'une mesure de sauvegarde et nous souhaitons, tout comme lui, y mettre un terme le plus rapidement possible. Dans cette perspective, il est nécessaire d'assurer la transition entre la réglementation actuelle et celle mise en place par le projet.

Le dispositif que nous proposons n'est pas très éloigné de celui qui avait été prévu par la loi de 1993 dite « loi Sapin ».

Les demandes d'autorisation déjà enregistrées mais non encore examinées par les CDEC devront faire l'objet d'un nouvel enregistrement et seront donc soumises au nouveau régime.

Quant aux appels devant la commission nationale d'équipement commercial, ils seront jugés selon le droit applicable au moment où les décisions des commissions départementales attaquées ont été rendues.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Lorsque le Gouvernement a annoncé sa décision de geler les implantations de grandes surfaces, on s'est réjoui dans certains milieux. Mais les procédures ont suivi leur cours et, si je comprends bien l'amendement présenté par le rapporteur, jusqu'au 26 septembre 1996, les choses vont continuer comme s'il n'y avait pas eu de gel pour les dossiers déposés avant qu'il ne soit décidé.

Lorsque le conseil des ministres adopte un projet de loi, le Gouvernement – c'est bien naturel – en fait l'annonce officielle. Et naturellement, toutes les radios, tous les journaux relaient cette annonce comme si le Gouvernement était seul à décider. Seulement, il faut respecter la procédure législative, c'est-à-dire passer devant le Parlement, et cela prend du temps. On s'aperçoit ainsi que, grâce à ce délai, des dossiers qui avaient été déposés, puis rejetés, redéposés puis rerejetés, vont finir par aboutir, à leur troisième dépôt, alors que le milieu des commerçants et artisans avait l'impression que le gel les mettait à l'abri de ce risque.

Alors, monsieur le ministre, ma question est simple : l'amendement de la commission va-t-il permettre d'éviter ces avatars ou va-t-il, au contraire, aboutir, en quelque sorte, à les « légaliser » ?

M. Jean-Paul Charié. Il vous donnera en partie satisfaction, monsieur Fanton.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Hélas, monsieur Fanton, je ne peux pas vous donner pleine satisfaction et je dois reconnaître l'exactitude de votre argumentation. Il fallait préciser l'acte de signification du gel. Celui qui a été voté dans le cadre du DDOEF, dans les conditions que l'on connaît, c'est le dépôt du dossier en CDEC. Les dépôts ont ainsi été gelés à compter du 13 avril. Mais, compte tenu des délais d'instruction, les commissions départementales continueront à examiner au moins jusqu'au 13 juin les dossiers antérieurs. De même, la commission nationale continuera de statuer sur les recours jusqu'au 26 septembre, date de la fin de son mandat.

Comme le gel ne pouvait évidemment pas être rétroactif, les dossiers qui étaient déjà dans les canaux d'instruction depuis un certain temps suivent leur cours. D'où le risque d'incompréhension que vous avez mis en évidence, devant des situations que j'estime profondément regrettables. Certaines décisions récentes de la commission nationale posent vraiment des problèmes de compréhension pour nos interlocuteurs. Dans un cas, celui de Tours, j'ai même été conduit à déposer un recours en Conseil d'Etat pour bien montrer que les dispositions prises étaient contraires aux orientations retenues par le Gouvernement et sa majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 311-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les zones d'aménagement concerté doivent comprendre des équipements commerciaux de proximité et des locaux artisanaux en proportion du nombre d'habitants prévus dans leur périmètre".

« II. – L'article L. 311-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les commissions départementales d'équipement commercial et les observatoires départementaux d'urbanisme commercial sont associés à l'évaluation de l'importance des équipements à prévoir". »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. La diversité du tissu commercial dans les zones d'urbanisation nouvelle, notamment lorsqu'elles sont réalisées selon la formule des ZAC, ne peut être atteinte qu'au moyen d'une politique volontariste, qui consiste à définir dans les documents d'urbanisme eux-mêmes le nombre et le type de commerces de proximité nécessaires aux nouveaux habitants. A défaut, si l'avenir commercial d'une ZAC dépend uniquement de la commercialisation réalisée par l'aménageur au coup par coup, il est à craindre, surtout dans une période où le marché de l'immobilier est morose, que les zones d'urbanisation nouvelle ne demeurent des déserts commerciaux, pour le plus grand bénéfice des grandes surfaces qui drainent ainsi la clientèle captive des nouveaux habitants.

C'est pourquoi je propose que les documents créant la ZAC, qui sont de plus soumis à la concertation de l'enquête publique, prévoient des commerces de proximité et des locaux artisanaux en proportion du nombre d'habitants nouveaux, comme il est de règle pour les équipements publics, le commerce indépendant étant, après tout, largement assimilable à un équipement public de proximité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Avis défavorable. Il nous apparaît en effet que, dans le cadre des ZAC, c'est au plan d'aménagement des zones de déterminer les règles d'utilisation du sol, et donc les équipements commerciaux et artisanaux nécessaires. Nous pensons également qu'il est difficile d'associer les commissions départementales à ce processus.

Je souligne néanmoins que les créations de ZAC devront prendre en compte les prescriptions des schémas de développement commercial, dès lors qu'ils auront été élaborés ou que tous leurs éléments auront au moins été rassemblés. A mon sens, il faut s'en tenir à ce dispositif. Aller plus loin serait prendre le risque d'une interférence ou d'une intrusion de la démarche de développement commercial dans les procédures d'urbanisme classiques.

Je rappelle enfin que le projet de loi ne vise pas à refondre le régime juridique des ZAC.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable également. Si la question est pertinente, je ne crois pas la réponse adaptée.

Mais il y a là matière à réflexion, et je proposerai à M. Sarre et à tous ceux qui s'intéressent au sujet d'être entendus par le groupe de travail « centre ville » que nous avons constitué, à la demande du Parlement, à la suite du débat sur le DDOEF. Ce groupe de travail rassemble des parlementaires et des fonctionnaires. La question des ZAC fait partie de son domaine d'études. Je pense qu'elle doit être prise en compte pour la préparation des schémas. Mais elle pose des problèmes difficiles. Par exemple, qu'est-ce qu'un local commercial de proximité ? C'est là un des éléments sur lesquels nous avons besoin de précisions.

Avis défavorable, donc, malgré l'intérêt du sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations de restauration, de rénovation et de réhabilitation immobilière, y compris les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, doivent permettre le maintien des commerces de proximité et des activités artisanales existant antérieurement dans le périmètre concerné. Notamment, tout changement d'affectation d'un local commercial ou artisanal existant doit être soumis à la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers concernées pour avis conforme. L'autorisation de changement d'affectation est prononcée par le maire de la commune. A Paris, Lyon et Marseille, cette décision incombe aux maires d'arrondissement. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat sont fréquemment utilisées dans les villes pour inciter les propriétaires à rénover les locaux d'habitation. Cependant, elles prévoient peu de possibili-

tés d'aider le commerce de proximité qui, en général, subit les effets négatifs de la transformation des quartiers traités par une OPAH, notamment les hausses inévitables de loyers qui se produisent après les travaux.

De l'argent public permet la rénovation des appartements, et c'est une bonne chose car cela permet en même temps le maintien du bâti. Il s'agit, en fait, d'opérations de réhabilitation.

Mais, dès la fin des travaux, les prix sont libres. Et dans le 11^e arrondissement, par exemple, faubourg Saint-Antoine, il y a des propositions de baux en augmentation de 800 p. 100 ! Non, ce n'est pas un lapsus de ma part : ne croyez pas, monsieur le rapporteur, que j'aie par erreur ajouté un zéro ! Je pourrais vous citer des exemples précis.

Il faut être attentif au phénomène, car cette spéculation accélère souvent le mouvement de disparition des petits commerces, remplacés par des locaux tertiaires ou des immeubles d'habitation. Il est donc indispensable que, dans les périmètres de rénovation urbaine, notamment pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de quelque type qu'elles soient, tout projet de transformation de la destination d'un local commercial ou artisanal soit soumis à autorisation préalable, quelle que soit la surface. Cette mesure permettra de conserver la diversité du commerce de détail existant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable, même si, sur le fond, nous ne sommes absolument pas en désaccord avec M. Sarre et si nous reconnaissons tout l'intérêt des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Nous en bénéficions aussi dans la lointaine province, monsieur Sarre, et nous nous réjouissons de leurs excellents résultats.

Toutefois, sur le plan juridique, la rédaction de votre amendement apparaît imparfaite, voire un peu approximative, et il serait sans doute difficile d'insérer ce texte tel quel dans le code de l'urbanisme.

De plus, s'agissant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, l'article 28 de la loi Royer prévoit déjà que les commissions départementales d'équipement commercial doivent prendre en compte les actions destinées à assurer, dans les périmètres où se situent les OPAH, le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

Cette garantie nous semble suffisante, mais, comme M. le ministre l'indiquait à propos des ZAC, la réflexion doit se poursuivre. Il est probable que l'on peut concevoir des dispositifs permettant d'agir encore plus efficacement pour le maintien des petits commerces dans ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 1, 18, 60 et 94 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Dupuy, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 11 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, la date : "1^{er} juillet 1995" est remplacée par la date : "1^{er} juillet 1996". »

L'amendement n° 18, présenté par M. Dupuy, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette date est portée au 1^{er} juillet 1996 pour les autorisations de construire ou de lotir qui n'auraient pas déjà bénéficié de la prorogation exceptionnelle instituée par le présent article. »

Les amendements nos 60 et 94 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Guellec, rapporteur ; l'amendement n° 94 rectifié est présenté par M. Dupuy. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les autorisations de construire ou de lotir qui n'ont pas déjà bénéficié de la prorogation exceptionnelle instituée par le présent article lors de la publication de la loi n° du , la date mentionnée ci-dessus est fixée au 1^{er} juillet 1996. »

La parole est à M. Christian Dupuy, pour défendre l'amendement n° 1 et l'amendement n° 18, qui est de repli.

M. Christian Dupuy. Je les retire l'un et l'autre au profit de l'amendement n° 94 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 1 et 18 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. M. Dupuy ayant mis l'accent sur le problème des permis de construire, problème crucial compte tenu de la conjoncture dans le secteur du bâtiment, il nous a semblé important d'autoriser la prorogation de certains permis afin d'éviter que des projets immobiliers ne soient frappés d'obsolescence et pour que les chantiers puissent démarrer rapidement, ce qui permettra de soutenir l'activité du bâtiment.

M. le président. La parole est à M. Christian Dupuy, pour défendre l'amendement n° 94 rectifié.

M. Christian Dupuy. Il apparaît effectivement souhaitable de ne pas imposer à des programmes qui ont eu du mal à démarrer la contrainte d'une nouvelle demande de permis de construire. Mais il aurait peut-être été excessif – et c'est pourquoi j'ai retiré mon premier amendement – d'accorder la prorogation pour l'ensemble des permis. Mon amendement n° 94 rectifié réserve donc le bénéfice de cette disposition aux permis qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une première prorogation.

A l'intention de ceux qui pourraient en douter, je précise que cet amendement a bien sa place dans le texte de loi, car la crise sans précédent depuis la Seconde Guerre

mondiale qu'à traversée le secteur du bâtiment a frappé, pour l'essentiel et le plus durement, les petites entreprises artisanales qui travaillent dans le second œuvre : plâtriers, carreleurs, couvreurs, plombiers, par exemple. Très nombreuses sont celles qui ont dû déposer leur bilan au cours des dernières années.

Par conséquent, je remercie le président de la commission d'avoir fait adopter un amendement identique au mien et j'espère que le Gouvernement s'y déclarera favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Jean-Paul Charié. Il ne peut être que d'accord !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il est vrai, monsieur le vice-président de la commission, que le Gouvernement partage les préoccupations du rapporteur et de M. Dupuy. Il estime, lui aussi, que les permis de construire arrivant à expiration doivent pouvoir être plus facilement prorogés. Il s'agit notamment d'accompagner les mesures de relance de la construction.

A ce sujet, je suis en mesure de vous informer que M. le ministre de l'équipement prépare une modification de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, afin qu'un permis puisse être prorogé plusieurs fois par le maire. La prorogation serait de droit pourvu que les règles d'urbanisme n'aient pas été rendues plus strictes depuis la délivrance du permis. Une telle mesure permettrait d'atteindre les objectifs poursuivis par les deux amendements. Elle respecterait mieux l'autonomie des collectivités territoriales compétentes en matière de POS et de permis de construire qu'une nouvelle prorogation automatique par voie législative.

En accord avec M. Bernard Pons, je vous suggère donc, monsieur le rapporteur et monsieur Dupuy, de bien vouloir retirer ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Si une bonne solution peut être trouvée par la voie réglementaire, je retire volontiers l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Je suppose que vous allez faire de même, monsieur Dupuy...

M. Christian Dupuy. Je voudrais être totalement rassuré, monsieur le président. L'amendement que je propose couvre une période qui viendra à expiration dans deux mois. Est-on certain que le décret du ministre de l'équipement sera pris entre-temps ?

Le vote de cet amendement nous donnerait une sécurité pour les deux mois qui viennent. Mais je me réjouis par avance que le pouvoir réglementaire veuille régler cette difficulté de manière pérenne pour que nous n'ayons plus, chaque année, à remettre la question sur le tapis !

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié est donc retiré ?

M. Christian Dupuy. Au contraire. Je le maintiens en me réjouissant que nous n'ayons plus, à l'avenir, à déposer de tels amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. L'attitude de certains est curieuse. En effet, un discours dominant affirme qu'il faut absolument protéger le petit commerce et qu'il

convient de légiférer en conséquence. Ainsi, sur la base du rapport de M. Charié, ont été revues les règles régissant les relations entre le secteur de la production et celui de la consommation, ce dont je me suis réjoui. Mais ensuite – et là je suis un peu plus circonspect – on veut prendre des dispositions draconiennes quant à la construction de bâtiments nouveaux, même pour la moyenne distribution dans les centres villes et dans les quartiers. En ce cas il faut aller jusqu'au bout de la logique.

La question étant en discussion depuis un certain temps, y compris au sein de la majorité, certains groupes ont déposé des demandes de permis de construire afin d'anticiper. Or, avec ce texte, vous allez jouer leur jeu, alors que les commerçants ont déjà manifesté leur mécontentement face à la prorogation des permis de construire.

L'amendement de notre collègue, M. Dupuy, m'étonne. Il me paraît d'une grande hypocrisie à l'égard du monde commerçant.

M. Christian Dupuy. Oh !

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas du tout le même sujet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 91, 216 et 217, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par MM. Durand, Chollet, Guellec et Gengenwin est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 2 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les ventes aux particuliers d'armes et de munitions des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories ne peuvent être conclues dans des magasins de commerce de détail non spécialisés dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés. »

Sur cet amendement, M. Grosdidier et M. Lang ont présenté un sous-amendement, n° 121 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 91 par les mots : "et ne disposant pas d'un armurier professionnel diplômé employé à temps complet par l'établissement". »

L'amendement n° 216, présenté par M. Charié et M. Ollier, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 2 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si les ventes aux particuliers d'armes et de munitions des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories sont réalisées dans des magasins de commerce de détail dans lesquels sont également commercialisés des produits alimentaires ou destinés à la jeunesse, elles doivent l'être dans l'espace réservé à cet effet, dont l'entrée est interdite aux mineurs, et tenu par un armurier qualifié professionnellement. »

L'amendement n° 217, présenté par M. Charié et M. Ollier, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 2 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ventes aux particuliers d'armes et de munitions des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories ne peuvent être réalisées dans des magasins de commerce de détail dans lesquels sont également commercialisés des produits alimentaires ou destinés à la jeunesse. »

La parole est à M. Georges Durand, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Georges Durand. Il s'agit d'interdire la vente des armes et des munitions aux particuliers par des commerces de détail non spécialisés dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés.

Vous l'avez tous constaté, dans certains magasins de grande distribution, des rayons d'armes non réglementées ont été ouverts. Même si ces armes sont ensuite soumises à déclaration, leur vente est libre. Elles sont donc mises à la disposition d'acheteurs non initiés et qui n'ont pas une démarche réfléchie vis-à-vis de ces armes. La plupart proviennent, comme par hasard, de l'étranger – hier de Tchécoslovaquie, aujourd'hui de Corée –, et elles sont vendues à des prix défiant toute concurrence, alors qu'elles présentent un danger réel pour nos compatriotes.

Il nous paraît indispensable de faire contrôler la démarche d'achat de ces armes par la profession des armuriers. Il conviendra d'ailleurs de la réorganiser, notamment en exigeant une meilleure qualification professionnelle. A cette fin, Paul Chollet et moi-même avons élaboré une proposition de loi, déjà signée par 150 de nos collègues. Ses dispositions auraient d'ailleurs pu être insérées dans ce dispositif si elle avait été tout à fait au point, mais ce n'est pas encore le cas.

En fait, par cet amendement, nous voulons surtout adresser un message politique fort : on n'a pas le droit, pour faire de l'argent, de mettre en danger la sécurité de nos compatriotes. Or il est incontestablement dangereux de vendre librement certains fusils, notamment les fusils à pompe qui défrayent souvent la chronique, 1 200 francs ou 1 500 francs dans de grandes surfaces, sans que la vente soit accompagnée de conseils et de mises en garde.

Je n'ai malheureusement pas pu soutenir cet amendement devant la commission de la production, mais il me semble que l'on ne peut qu'être d'accord sur le principe. Son adoption, avec celle du sous-amendement n° 121 corrigé, conforterait une évolution qui commence à se dessiner – un grand distributeur a déjà engagé une démarche de ce type – et permettrait d'assainir ce secteur où la vente d'armes ne serait autorisée que si elle était faite par des spécialistes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié pour soutenir les amendements n°s 216 et 217.

M. Jean-Paul Charié. Ces amendements ont exactement le même objet que celui de M. Durand. Ainsi que ce dernier vient de le souligner, il s'agit surtout de faire passer un message politique fort, car on ne saurait admettre de mélanger la vente d'armes avec la vente de jouets ou de boîtes de conserve.

J'aimerais surtout connaître la position du ministre, sur ce point, car s'il se bornait à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, il ne nous aiderait pas beaucoup. (*Sourires.*)

Je préfère ma rédaction à celle proposée par M. Durand, parce que son expression « commerce de détail non spécialisé » ne me paraît pas très claire.

Cela dit, il convient d'être prudent en la matière car de tels amendements risquent d'avoir des effets pervers pour les petites entreprises de commerce spécialisées. Si, le seuil de 300 mètres carrés reste valable, certaines petites entreprises spécialisées de plus de 600 mètres carrés risquent d'être gênées par des dispositions de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission s'est prononcée contre les amendements, mais avec une certaine perplexité car il s'agit d'un vrai problème. En fait, il lui a semblé que les amendements étaient ambigus et risquaient de poser de très grosses difficultés d'application.

Notre ami Georges Durand a fait allusion à une proposition de loi qui aborderait la question sous tous ses aspects. Notre sentiment est donc qu'il vaut mieux, malgré l'urgence, ne pas se précipiter et, si j'ose dire, ne pas tirer en l'air trop rapidement. Il est préférable d'attendre que la proposition de loi ait suivi son cheminement normal, afin que nous puissions travailler dans de meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. J'ai bien reçu le message de M. Charié, il ne faut pas abuser de la sagesse du Parlement. Je vais donc m'engager courageusement sur ce dossier. (*Sourires.*)

Pour le Gouvernement, l'amendement n° 91 est acceptable à condition que soit aussi adopté le sous-amendement n° 121 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Georges Durand, pour défendre le sous-amendement n° 121 corrigé.

M. Georges Durand. En imposant la présence d'un armurier professionnel diplômé au rayon chargé de vendre des armes, le sous-amendement complète heureusement mon amendement.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121 corrigé.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91, modifié par le sous-amendement n° 121 corrigé.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 216 et 217 tombent.

MM. Kucheida, Dray, Bois, Ducoat et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera, dans les six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport définissant, en vue d'une législation à venir, l'ensemble des règles applicables à la qualité architecturale et à l'affichage publicitaire susceptibles d'être imposées à tout projet d'urbanisme commercial d'une surface supérieure au seuil fixé à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Plusieurs de mes collègues parlementaires ont déjà insisté sur l'aspect architectural des grandes surfaces. Il ne serait donc pas inintéressant que soit élaboré un rapport sur cette architecture et sur

les possibilités de l'améliorer. Il serait bon, notamment, que soient édictées des règles permettant d'éviter que ne soient construites des espèces de boîtes à chaussures géantes dont l'architecture dénature profondément nos paysages.

Mon amendement vise également l'affichage publicitaire, trop souvent réalisé à tort et à travers, alors qu'il serait possible de l'intégrer beaucoup mieux dans notre environnement et dans nos paysages.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Tout en reconnaissant que la qualité architecturale des surfaces commerciales pose un problème, la commission n'a pas été favorable à l'amendement. Elle préférerait que l'Assemblée décide de créer une mission d'information sur cette question.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cela nous permettrait en effet d'avancer plus vite et dans de meilleures conditions.

Cependant, certaines dispositions existent déjà en la matière puisque, lors du vote de la loi dite Barnier, nous avons retenu des dispositions concernant les implantations situées à moins de 100 mètres des grandes voies de communication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je partage la position exprimée par le rapporteur.

Je tiens néanmoins à prendre l'engagement devant l'Assemblée que le programme national d'urbanisme commercial fera référence aux questions d'environnement,

donc aux problèmes architecturaux. J'ajoute, notamment à l'intention de M. Charié, que le schéma de développement devra prendre aussi ce domaine en compte.

L'adoption de telles dispositions dans ce texte serait prématurée. Elles auront leur place dans l'ensemble de la démarche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2749, relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

M. Ambroise Guellec, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2787).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

